

BILLETS DE DÉPÔT FONDS MULTI-STRATÉGIQUE ARROW^{MC}, SÉRIE 1 DE LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE



OBJECTIF DE PLACEMENT

Les billets représentent une possibilité de placement innovatrice visant à générer des rendements annuels positifs constants, avec une faible volatilité et une faible corrélation avec les principaux indices des marchés des actions et des obligations. Les billets offrent une façon efficace de participer au potentiel haussier du Fonds multi-stratégique Arrow, en plus de la sécurité d'une garantie de remboursement du capital de la Banque de Nouvelle-Écosse s'ils sont détenus jusqu'à l'échéance.

CARACTÉRISTIQUES DE PLACEMENT

Protection du capital

Votre capital est protégé de deux façons contre les baisses entraînées par la volatilité :

- L'investissement sous-jacent (Fonds multi-stratégique Arrow) est géré en tant que portefeuille couvert très diversifié qui a généré, comme en témoigne l'historique dans le graphique ci-contre, des rendements positifs au cours des années antérieures.¹
- La Banque de Nouvelle-Écosse garantit le remboursement de la totalité de votre capital si vous le détenez jusqu'à l'échéance, ce qui protège votre capital dans le cas où la valeur de l'investissement est inférieure à l'échéance par rapport à ce qu'elle était au moment où vous avez investi.

Potentiel de croissance

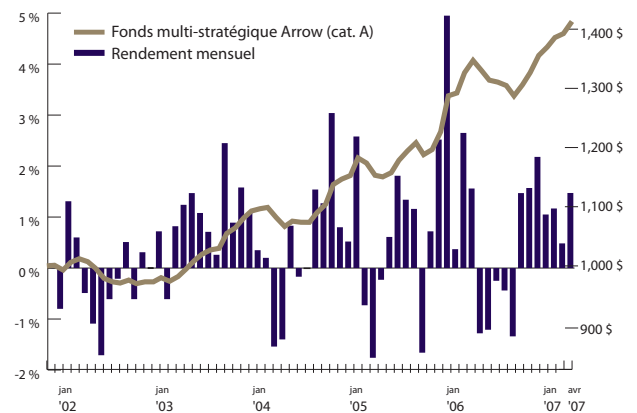
Le Fonds multi-stratégique Arrow a généré un rendement solide à long terme, en visant des rendements absolus à chaque année. Le portefeuille, par l'utilisation de diverses stratégies de placement, a le potentiel de générer un rendement positif dans pratiquement n'importe quelle situation de marché.

Complète un portefeuille existant

En incluant les billets dans un portefeuille diversifié, il est possible d'améliorer le rendement du portefeuille tout en réduisant la volatilité de celui-ci.

Le tableau A illustre comment le Fonds multi-stratégique Arrow a effectivement capturé une bonne partie du rendement haussier du marché des actions (meilleur mois), tout en évitant les baisses importantes (pire mois). En fait, le Fonds a un meilleur rendement en cas de baisse ou lors du "pire mois" que les actions ou les obligations, tel qu'indiqué dans le tableau A, qui effectue une comparaison avec certains indices d'actions et d'obligations. Le Fonds multi-stratégique Arrow complète bien un portefeuille équilibré traditionnel.

Graphique A: rendement historique, 30 avril, 2007¹



	1 mois	6 mois	1 An	3 Ans	5 Ans	RDD ²
Fonds multi-stratégique Arrow	1,5 %	8,2 %	4,9 %	9,3 %	6,9 %	6,7 %

Graphique B: répartition améliorée de l'actif

* Répartition de l'actif du Fonds multi-stratégique Arrow au 30 avril 2007

- Couverture des actions 37,6 %
- Stratégie sur événement 25,3 %
- Valeur relative 22,1 %
- Macro mondiale 12,2 %
- Espèces 2,8 %

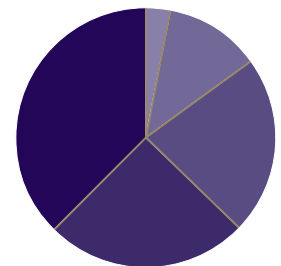


Tableau A: Analyse du risque¹

janvier 2002 au 30 avril 2007

	Fonds Arrow*	Actions**	Obligations^
Meilleur mois	5,0 %	8,9 %	2,7 %
Pire mois	-1,8 %	-11,0 %	-3,4 %
Diminution	-4,4 %	-25,8 %	-3,6 %
Volatilité	4,5 %	12,2 %	3,7 %

*Fonds multi-stratégique Arrow (catégorie A)

** En fonction uniquement du MSCI Total Return Net World Index (USD)

^ En fonction uniquement du Lehman Aggregate Bond Index (USD)

1. Le rendement passé du Fonds n'est pas une indication du rendement futur du Fonds ou des billets.

2. Résultats depuis le début.

À PROPOS D'ARROW

Les Associés Arrow Hedge Inc. est l'un des plus importants fournisseurs d'investissements alternatifs au Canada et l'un des plus respectés, gérant plus de 850 millions de dollars au total pour des investisseurs. Il vise à mettre à la disposition d'un vaste éventail de clients, comme les entreprises familiales, les institutions, les fonds de pension et les particuliers fortunés, des gestionnaires de fonds de couverture et des fonds de fonds multigestionnaires de qualité.

Les Associés Arrow Hedge Inc., est un membre fondateur de l'AIMA (Alternative Investment Management Association) au Canada.

www.arrowhedge.com

MODALITÉS DU PLACEMENT

Émetteur :	La Banque de Nouvelle-Écosse
Protection du capital :	Chaque acquéreur recevra son capital s'il le détient jusqu'à l'échéance
Prix d'émission :	100 \$ par billet
Souscription minimale :	Souscription minimale de 5 000 \$ (50 billets)
Période de vente :	Environ du 17 mai au 25 juin 2007
Marché secondaire :	Marché secondaire mensuel, si offert. Frais de négociation anticipée : 1 ^{ère} année : 5,95 %, 2 ^e année : 3,50 %, 3 ^e année : 1,75 % et par la suite, néant.*
Durée :	8 ans (échéance : 29 juin 2015)
Admissibilité aux REER :	Entièrement admissible aux REER, FERR et RPDB

Pour de plus amples renseignements à l'égard des billets de dépôt Fonds multi-stratégique Arrow^{MC}, série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse, veuillez communiquer avec votre conseiller financier.

Les renseignements précités doivent être lus conjointement avec le document d'information ci-joint. Le présent document se veut seulement un sommaire de certains aspects des billets et vous devriez lire le document d'information ci-joint au complet pour obtenir des renseignements exhaustifs se rapportant aux billets, y compris les facteurs de risque. Une copie papier du document d'information sera envoyée à tous les acquéreurs.

Un souscripteur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu des renseignements présentés dans le document d'information. Ni la Banque, notamment en sa qualité d'agent chargé des calculs, ni Scotia Capitaux Inc., notamment en sa qualité de placeur pour compte, ni Les Associés Arrow Hedge Inc., en sa qualité de gestionnaire du Fonds, ne font de recommandations quant à la question de savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque.

Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe ordinaires puisqu'ils ne donnent pas à leurs porteurs un rendement ou un revenu avant la date d'échéance, ni un rendement à la date d'échéance calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être déterminé avant la date d'échéance. Le rendement sur les billets (s'il en est), contrairement au rendement de divers passifs-dépôts de banques à charte canadiennes, est incertain puisque les billets pourraient ne générer aucun rendement sur l'investissement initial du porteur. Par conséquent, les billets ne sont pas des investissements qui conviennent au porteur qui exige ou attend un rendement certain. Les billets sont conçus pour les porteurs qui prévoient investir à long terme et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance et à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement du Fonds. Les souscripteurs éventuels devraient tenir compte des facteurs de risque additionnels reliés au présent placement. **Voir « Facteurs de risque » dans le document d'information ci-joint.**

Si le porteur vend des billets avant la date d'échéance, il peut devoir le faire à décote du capital même si le rendement du Fonds a été positif et, en conséquence, le porteur peut subir des pertes. De plus, des « frais de négociation anticipée » pouvant aller jusqu'à 5,95 % du capital d'un billet s'appliqueront si le porteur vend un billet au cours des trois premières années suivant la date d'émission.

Les billets ne sont pas rachetables à la demande du porteur. Les billets ne conviennent généralement pas au porteur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. Le porteur devrait consulter son conseiller en placements pour savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances, à quelque moment que ce soit, de vendre les billets (en présumant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. Le porteur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente faite avant la date d'échéance comparativement à la détention des billets jusqu'à la date d'échéance. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État et, sous réserve de quelques exceptions, ils ne peuvent être offerts en vente, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis, dans leurs territoires ou possessions, ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis au sens de US Persons du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.

Les billets sont émis par La Banque de Nouvelle-Écosse. Le prix devant être payé par chaque porteur lors de l'émission d'un billet a été convenu entre la Banque et Scotia Capitaux Inc. (le « placeur pour compte »). Le placeur pour compte est une filiale de la Banque. En conséquence, la Banque est un émetteur relié au placeur pour compte en vertu de la législation canadienne applicable en matière de valeurs mobilières.

« Banque Scotia », « Scotia Capitaux » et « Flying S » avec logo sont des marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »). « MULTI-STRATÉGIQUE ARROW » est une marque de commerce de Arrow Hedge Partners Ltd.

* Scotia Capitaux Inc. s'est engagée à déployer des efforts raisonnables pour que les mesures décrites dans le document d'information à la rubrique « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire » soient prises, mais se réserve le droit de ne pas le faire à tout moment.

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 17 MAI 2007

Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets. Le présent document d'information constitue une offre de ces billets uniquement dans les territoires où ils peuvent être offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts aux termes des présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.



BILLETS DE DÉPÔT FONDS MULTI-STRATÉGIQUE ARROW^{MC}, SÉRIE 1 DE LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximum de 50 000 000 \$ REMBOURSEMENT DU CAPITAL GARANTI

Les billets de dépôt Fonds multi-stratégique Arrow^{MC}, série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse (les « billets ») émis par La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque ») viendront à échéance le ou vers le 29 juin 2015 (la « date d'échéance »). Les billets ont été élaborés pour offrir aux porteurs des billets (les « acquéreurs ») qui détiennent les billets jusqu'à la date d'échéance des billets à capital protégé offrant une exposition à la plus-value des parts de catégorie « A » (les « parts ») du Fonds multi-stratégique Arrow^{MC} (le « Fonds »).

Le Fonds est un fonds de fonds de couverture. L'objectif de placement du Fonds consiste à générer des rendements absolus constants tout en limitant la volatilité générale du Fonds et en réduisant au minimum la corrélation entre le Fonds et les principaux indices des marchés des actions et des obligations. Les Associés Arrow Hedge Inc. (« Arrow Hedge ») est le gestionnaire du Fonds (le « gestionnaire du Fonds »). Voir « Le Fonds ».

Le rendement sur les billets est lié à un portefeuille théorique (le « portefeuille ») se composant de comptes d'inscription en compte détenant des parts théoriques et des obligations théoriques à coupon de 0,50 % (les « obligations ») de la Banque. Il est prévu que la totalité du produit net sera répartie dans des parts à la clôture du placement. Par la suite, le portefeuille sera rééquilibré tel qu'il est décrit dans le présent document d'information.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que le portefeuille n'est que théorique et que toutes les mesures prises à son égard, notamment tous les avoirs, les achats, les ventes et les rachats de parts et/ou d'obligations ne sont que des mesures théoriques. Tous les renvois dans le présent document d'information à ces mesures ou événements doivent être interprétés comme étant des mesures et événements théoriques seulement. Puisque le portefeuille est strictement théorique et que le compte du Fonds et le compte d'obligations (chacun au sens défini ci-après) ne sont que des inscriptions comptables, le portefeuille ne sera en aucun cas réellement détenteur ou propriétaire des parts ou des obligations et les acquéreurs n'auront pas le droit d'acquérir des parts, des obligations ou des actifs qui composent le portefeuille ni n'auront aucun droit de propriété directe ou indirecte dans ceux-ci. La détention de billets n'accordera pas aux acquéreurs les droits ou les avantages d'un porteur de parts du Fonds. Voir « Description des billets » et « Facteurs de risque ».

À la date d'échéance, chaque acquéreur recevra un montant par billet correspondant : i) au montant déposé de 100 \$ (le « capital »), et ii) au rendement variable, s'il en est (le « rendement variable »), calculé de la manière indiquée dans le présent document d'information. Le rendement variable, s'il en est, reposera sur le rendement tiré du portefeuille après le paiement de certains frais et dépenses. Les acquéreurs ne recevront aucun rendement variable, s'il en est, avant l'échéance. Voir « Frais et dépenses liés aux billets » et « Facteurs de risque ».

PRIX : 100 \$ PAR BILLET
Souscription minimale : 5 000 \$ (50 billets)
Code FundSERV : SSP 111

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un investissement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc., ni le gestionnaire du Fonds, ni aucun membre de leur groupe respectif ne font de recommandation à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque.

« Banque Scotia », « Scotia Capitaux » et le logo du « S ailé » sont des marques de commerce déposées de La Banque de Nouvelle-Écosse.

« Les Associés Arrow Hedge Inc. », « Les Associés Arrow Hedge », « Arrow Hedge » et « Arrow » sont des marques de commerces de Les Associés Arrow Hedge Inc.

TABLE DES MATIÈRES

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT	II	Arrow Hedge.....	25
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT ...	II	Le Fonds	25
SOMMAIRE.....	1	INTÉRÊTS SUR LE PRODUIT DES	
DESCRIPTION DES BILLETS.....	10	SOUSCRIPTIONS.....	26
Taille de l'émission.....	10	FUNDSERV	27
Capital et souscription minimale	10	Généralités	27
Échéance et remboursement du capital.....	10	Billets FundSERV détenus par l'intermédiaire de	
Date d'émission	10	Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS	27
Le portefeuille.....	10	Achat par l'intermédiaire de FundSERV	28
Répartition de l'actif et calcul de répartition		Vente par l'intermédiaire de FundSERV	28
de l'actif.....	11	FRAIS ET DÉPENSES RELIÉS AUX BILLETS.....	29
Rendement variable	15	Frais du programme	29
Circonstances particulières	16	Frais de rendement	29
Négociation sur le marché secondaire	17	EMPLOI DU PRODUIT.....	30
Frais de négociation anticipée.....	18	CERTAINES INCIDENCES FISCALES	
Rang; aucune assurance-dépôts	19	FÉDÉRALES CANADIENNES.....	30
Notation du crédit	19	Rendement variable avant l'échéance	30
Règlement des paiements.....	19	Disposition des billets	31
Paiement différé.....	19	MODE DE PLACEMENT	31
Forme des billets.....	20	DESCRIPTION DE LA BANQUE	32
Opérations sur les parts.....	21	FACTEURS DE RISQUE	34
Avis.....	22	Risques liés au Fonds.....	34
Modifications apportées aux billets	22	Risques liés aux billets	41
Droits de résolution de l'acquéreur.....	22	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	46
LES FONDS DE COUVERTURE ET LE FONDS ...	22	GLOSSAIRE	48
Le secteur des fonds de couverture.....	22		

La Banque a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information relativement aux billets sont véridiques et exacts à tous égards importants. Toutefois, la Banque et le placeur pour compte ne donnent aucune garantie ni ne formulent aucune déclaration à l'égard de l'exactitude, de la fiabilité ou de l'exhaustivité des renseignements reproduits aux présentes qui proviennent de tiers.

La Banque, le placeur pour compte, le gestionnaire du Fonds et les membres de leur groupe respectif ne formulent aucune déclaration quant au rendement futur des parts ou des obligations. Les acquéreurs devraient fonder toute décision d'investir dans les billets en fonction seulement de leur propre point de vue sur le rendement futur possible du portefeuille sans s'en remettre à la Banque, au placeur pour compte, au gestionnaire du Fonds ou à un des membres de leur groupe respectif et en sachant que les points de vue de la Banque, du placeur pour compte, du gestionnaire du Fonds et des membres de leur groupe respectif et des autres professionnels du marché peuvent différer des leurs.

Dans le présent document d'information, le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens, à moins d'indication contraire expresse.

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT

Les billets ont été conçus pour fournir aux acquéreurs une exposition à la plus-value, s'il en est, des parts. Un investissement dans les billets convient aux acquéreurs prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié à celui des parts. Le rendement tiré des billets, s'il en est, est incertain du fait qu'un acquéreur ne recevra aucun paiement avant l'échéance et pourrait ne rien recevoir d'autre que le capital à la date d'échéance. **Le remboursement du capital est garanti uniquement si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance.** Une personne ne devrait décider d'investir dans les billets qu'après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Voir « Facteurs de risque ».

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les billets offerts aux présentes constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a des liens de dépendance au sens de la LIR).

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information et devrait être lu conjointement avec ces renseignements. Certains termes utilisés dans le présent sommaire sans y être définis sont définis ailleurs dans le présent document d'information. Voir « Glossaire ».

Émission : Billets de dépôt Fonds multi-stratégique Arrow^{MC}, série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Émetteur : La Banque de Nouvelle-Écosse.

Placeur pour compte : Scotia Capitaux Inc.

Capital : Les billets seront vendus en coupures de 100 \$ par billet (le « capital »).

Prix de souscription :	<u>Prix pour un acquéreur</u> ¹⁾	<u>Rémunération du placeur pour compte</u>	<u>Produit revenant à la Banque</u> ²⁾
	100 \$ par billet	4,00 \$	96,00 \$

1) Le prix devant être payé par chaque acquéreur lors de l'émission a été déterminé par négociation entre la Banque et le placeur pour compte.

2) Le produit net (« produit net ») est présenté avant déduction des frais de l'émission, lesquels seront versés par la Banque sur ses fonds généraux.

Monnaie : Dollars canadiens.

Souscription minimale : Souscription minimale de 5 000 \$ (50 billets).

Taille de l'émission : Des billets d'un capital maximum de 50 000 000 \$ seront émis par la Banque. Cette taille maximale peut être changée à tout moment, sans avis, à l'entière discrétion de la Banque.

Date d'émission : Les billets seront émis le ou vers le 29 juin 2007 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »).

Le produit de souscription remis par les acquéreurs avant la date d'émission sera détenu dans un compte par le placeur pour compte et portera intérêt à un taux annuel égal de 2 %. Dans la mesure où les intérêts courus sur le produit de souscription d'un acquéreur à compter de la date du dépôt jusqu'à la date d'émission sont égaux ou supérieurs à 100 \$ ou aux multiples entiers de cette somme, l'acquéreur recevra des billets d'un montant en capital équivalent, arrondi au multiple entier de 100 \$ inférieur le plus près. Les acquéreurs n'auront pas droit à des versements en espèces d'intérêt, et n'en recevront en aucun cas, sauf lorsque l'acquéreur annule son achat complètement, ou lorsque son ordre d'achat est complètement rejeté, auquel cas l'acquéreur recevra un montant en espèces correspondant à l'intérêt gagné arrondi au multiple entier de 100 \$ inférieur le plus près. Aucune fraction de billets ne sera émise.

Date d'échéance/durée : Les billets viendront à échéance le 29 juin 2015, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ 8 ans. Les billets ne sont ni remboursables ni rachetables avant l'échéance, mais ils peuvent être revendus sur tout marché secondaire, s'il en est. Voir « Description des billets - Négociation sur le marché secondaire ».

Placement : Le présent placement a été élaboré pour offrir aux acquéreurs la possibilité d'acheter des billets à capital protégé offrant une exposition aux parts. Le lien entre les billets et la plus-value en capital des billets, s'il en est, reposera sur un investissement théorique initial du produit net du placement (96,00 \$ par billet) dans le portefeuille. Périodiquement après la date d'émission, le portefeuille fera l'objet d'une nouvelle répartition entre les parts et les obligations, conformément au calcul de répartition de l'actif.

Gestionnaire du Fonds : Les Associés Arrow Hedge Inc.

Description du Fonds :

Le Fonds est un fonds de fonds de couverture. L'objectif de placement du Fonds consiste à générer des rendements absolus constants tout en limitant la volatilité générale du Fonds et en réduisant au minimum la corrélation entre le Fonds et les principaux indices d'actions. Pour réaliser son objectif, le Fonds investira dans des fonds sous-jacents qui utilisent diverses stratégies, notamment les positions acheteur et vendeur dans des titres de participation, l'arbitrage de fusions, les titres à haut rendement, l'arbitrage d'obligations convertibles, les stratégies macro mondiales et les stratégies neutres au marché. Les placements du Fonds comprendront entre autres, mais sans s'y limiter, des fonds gérés par le gestionnaire du Fonds. Les fonds sous-jacents peuvent investir dans une vaste gamme de titres de participation et d'emprunt, ainsi que dans d'autres instruments financiers qui peuvent être cotés sur des bourses reconnues ou négociés de gré à gré. Les fonds sous-jacents peuvent recourir à un effet de levier financier et à la vente à découvert pour améliorer le rendement, et utiliser une combinaison d'espèces, de positions vendeur, d'options, de contrats à terme, de swaps et d'autres instruments dérivés pour accroître, modérer ou éliminer l'exposition à l'orientation du marché. Le Fonds peut aussi recourir à un effet de levier et, à l'occasion, peut aussi détenir des espèces et(ou) des instruments du marché monétaire. Le Fonds vise à réduire sa volatilité en diversifiant les gestionnaires de fonds et les stratégies de couverture employées. La répartition dans les fonds sous-jacents fera l'objet d'une surveillance étroite et d'un examen poussé au moins une fois par trimestre, afin de chercher à optimiser les caractéristiques de risque et de rendement du Fonds. Le gestionnaire du Fonds surveillera et examinera également les caractéristiques de risque et de rendement des placements combinés des fonds sous-jacents. Si, de l'avis du gestionnaire du Fonds, ces caractéristiques ne sont pas optimales, le Fonds effectuera un placement pour tenter de les optimiser. Les placements en question peuvent comprendre, notamment, les espèces, les titres de participation ou d'emprunt, la vente à découvert, les options, les contrats à terme, les swaps et d'autres instruments dérivés. Le gestionnaire du Fonds se réserve le droit de modifier les fonds sous-jacents, d'en ajouter d'autres ou d'en modifier la répartition, de temps à autre, sans en aviser les acquéreurs. Le Fonds n'applique aucune restriction en ce qui a trait à la situation géographique, au secteur de l'industrie ou à la capitalisation boursière. Avant de choisir les fonds sous-jacents, le gestionnaire du Fonds effectue des recherches et des vérifications préalables exhaustives et poussées. Il prend en considération de nombreux facteurs quantitatifs et qualitatifs, dont les antécédents et l'expérience des gestionnaires, leur performance antérieure, leur méthode de placement, leurs systèmes de gestion des risques, l'infrastructure et l'organisation de la société des gestionnaires, la taille et la croissance de l'actif sous-gestion, les techniques de couverture et le recours aux leviers financiers.

Portefeuille :

Le portefeuille se composera de deux comptes d'inscription en compte, soit le compte du Fonds et le compte d'obligations. Le compte du Fonds détiendra théoriquement des parts du Fonds. À la date d'émission, il est prévu que l'agent chargé des calculs attribuera initialement la totalité du produit net de 96,00 \$ par billet à l'achat théorique de parts pour le compte du Fonds à la valeur liquidative par part alors courante. Par la suite, à chaque date d'évaluation de fin de mois, le portefeuille peut faire l'objet d'une nouvelle répartition selon la distance à la date d'évaluation de rééquilibrage précédente et des parts peuvent être théoriquement vendues ou achetées à une date d'évaluation de fin de mois à la survenance de certaines éventualités conformément au calcul de répartition de l'actif et à condition que l'agent chargé des calculs ait donné l'avis requis au gestionnaire du Fonds. Une date d'évaluation de fin de mois est le dernier jour de Bourse de chaque mois civil au cours de la durée des billets pendant lequel la Bourse de Toronto (la « TSX ») est ouverte ou tout autre jour désigné par le gestionnaire du Fonds. Une date d'évaluation de rééquilibrage est la date d'évaluation précédant immédiatement le dixième jour ouvrable avant la date d'évaluation de fin de mois. **Il est précisé, pour plus de sûreté, que le portefeuille n'est que théorique et que toutes les mesures prises à son égard, notamment tous les avoirs, achats, ventes et rachats de parts et/ou d'obligations ne sont que des mesures théoriques. Tous les renvois dans le présent document d'information à ces mesures ou événements doivent être interprétés comme étant des mesures et événements théoriques seulement. Puisque le portefeuille est strictement théorique et que le compte du Fonds et le compte d'obligations ne sont que des inscriptions comptables, le portefeuille ne sera en aucun cas réellement détenteur ou propriétaire des parts ou des obligations et les acquéreurs n'auront pas le droit d'acquérir des parts, des obligations ou des actifs qui composent le portefeuille ni n'auront aucun droit de propriété directe ou indirecte dans**

ceux-ci. La détention de billets n'accordera pas aux acquéreurs les droits ou les avantages d'un porteur de parts du Fonds.

Compte du Fonds :

Le compte du Fonds détiendra théoriquement des parts du Fonds. Le compte du Fonds peut également détenir théoriquement, de temps à autre, un montant nominal d'espèces. Les parts dans le compte du Fonds peuvent être touchées par un cas de répartition, un cas de perturbation du marché, un événement extraordinaire ou un cas de protection. Voir « Description des billets – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

Tous les renvois aux parts renvoient aux parts de catégorie A du Fonds.

Compte d'obligations :

Le compte d'obligations détiendra théoriquement des obligations à coupon de 0,50 % (chacune, une « obligation ») de la Banque venant à échéance à la date d'échéance. Les obligations seront achetées et vendues à des rendements correspondant au taux de swap interbancaire en dollars canadiens courant (au moyen du taux de swap acheteur pour les achats et du taux de swap vendeur pour les ventes) pour une durée équivalant à la durée restante des billets. Les obligations seront achetées et vendues conformément au calcul de répartition de l'actif. Aucune obligation ne sera achetée à la date d'émission. Voir « Description des billets – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

Réinvestissement :

Jusqu'à présent, le Fonds n'a versé aucune distribution. Si le Fonds devait verser quelque distribution pendant la durée des billets, cette distribution sera réinvestie dans des parts pour le compte du Fonds à la valeur liquidative par part alors en vigueur à la date d'évaluation qui suit la date de versement de cette distribution.

Calcul de répartition de l'actif :

Le calcul de répartition de l'actif décidera de la répartition du portefeuille, de temps à autre, entre les parts et les obligations. L'agent chargé des calculs sera responsable de surveiller la distance (au sens donné ci-dessous) à chaque date d'évaluation de rééquilibrage. Le rééquilibrage du portefeuille aux termes du calcul de répartition de l'actif peut avoir lieu à chaque date d'évaluation de fin de mois en fonction de la distance à la date d'évaluation de rééquilibrage qui précède, à condition que l'avis requis ait été donné par l'agent chargé des calculs au gestionnaire du Fonds. Le calcul de répartition de l'actif repose sur les concepts suivants :

- « Distance » = $\frac{VL - \text{Plancher}}{100}$
- « VL » s'entend, à tout moment, du total i) de la valeur du compte du Fonds et de la valeur du compte d'obligations, moins ii) les frais du programme (au sens des présentes) accumulés et impayés à ce moment-là, divisé par iii) le nombre de billets en circulation.
- « Plancher » s'entend, à tout moment, du prix d'offre estimatif à ce moment-là pour une obligation à coupon de 0,50 % d'une valeur nominale de 100 \$ et ayant le 29 juin 2015 comme date d'échéance, tel qu'établi par l'agent chargé des calculs.
- « Valeur du compte du Fonds » ou « VCF » s'entend, à chaque date d'évaluation, du total : i) du montant qui pourrait être réalisé à ce moment-là en vendant théoriquement toutes les parts dans le compte du Fonds à la valeur liquidative par part alors courante (laquelle valeur liquidative est établie déduction faite des frais de gestion de 2,50 % versés par le Fonds au gestionnaire du Fonds et de tous les frais de rendement courus); et ii) des espèces dans le compte du Fonds à ce moment-là, exprimé en tant que montant par billet.

Sous réserve de la survenance d'un cas de perturbation du marché, à la date d'émission, des parts du Fonds seront théoriquement acquises au moyen du produit net de 96,00 \$ par billet, à la valeur liquidative par part alors en vigueur. Sous réserve de la survenance des cas décrits à la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières », le portefeuille peut être rééquilibré à chaque date d'évaluation de fin de mois par la suite, en fonction de la distance à la

date d'évaluation de rééquilibrage précédente, à condition que l'avis requis ait été donné par l'agent chargé des calculs au gestionnaire du Fonds.

À la survenance de certains événements qui peuvent être déclenchés par des changements de la distance à une date d'évaluation de rééquilibrage, eux-mêmes déclenchés par des changements de la VL et/ou du plancher (individuellement, un « cas de répartition »), le portefeuille sera théoriquement rééquilibré lors de la prochaine date d'évaluation de fin de mois en faisant une nouvelle répartition de l'actif du portefeuille entre les parts et les obligations théoriques à l'aide de la valeur liquidative par part en vigueur à cette date d'évaluation de fin de mois, à condition que l'avis requis ait été donné par l'agent chargé des calculs au gestionnaire du Fonds. L'agent chargé des calculs sera tenu de surveiller la distance à chaque date d'évaluation de rééquilibrage. Des cas de répartition qui se seraient par ailleurs produits à une date d'évaluation de fin de mois en fonction de la distance à la date d'évaluation de rééquilibrage précédente peuvent être retardés dans les circonstances décrites sous la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières - Cas de perturbation du marché ». Le tableau ci-dessous décrit la relation qui existe entre la distance et la répartition du portefeuille entre le compte du Fonds et le compte d'obligations :

Seuil de distance	% du portefeuille attribué au compte du Fonds	% du portefeuille attribué au compte d'obligations
Égal ou supérieur à 16,5 %	100 %	0 %
13,5 % à 16,49 %	80 %	20 %
10,50 % à 13,49 %	60 %	40 %
7,50 % à 10,49 %	40 %	60 %
4,51 % à 7,49 %	20 %	80 %
Égal ou inférieur à 4,50 %	0 %	100 %

À la date du présent document d'information, la distance serait de 23,57 %, soit 7,07 % au-dessus du seuil de distance minimum nécessaire pour maintenir une exposition de 100 % au compte du Fonds et supérieure de 19,07 % au seuil de distance qui déclencherait un cas de protection, en supposant que les taux d'intérêt demeurent constants.

Si la distance diminue de sorte qu'elle atteigne un seuil de distance inférieur à la date d'évaluation de rééquilibrage en comparaison à la distance à la date d'évaluation de rééquilibrage précédente (un « cas de répartition en obligations »), le portefeuille sera rééquilibré à la date d'évaluation de fin de mois qui suit. Les parts qui se trouvent dans le compte du Fonds seront rachetées à la valeur liquidative par part en vigueur à cette date d'évaluation de fin de mois et le produit de ce rachat servira à acheter des obligations pour le compte d'obligations de sorte que la répartition du portefeuille dans le compte du Fonds sera réduite et la répartition du portefeuille dans le compte d'obligations sera augmentée, au besoin, de manière à représenter correctement les pourcentages du tableau ci-dessus applicables à ce nouveau seuil de distance.

Si la distance augmente de sorte qu'elle atteigne un seuil de distance supérieur à la date d'évaluation de rééquilibrage, en comparaison à la distance à la date d'évaluation de rééquilibrage précédente (un « cas de répartition dans le Fonds »), le portefeuille sera rééquilibré à la date d'évaluation de fin de mois qui suit. Les obligations qui se trouvent dans le compte d'obligations seront vendues et le produit de cette vente servira à acheter des parts pour le compte du Fonds à la valeur liquidative en vigueur à cette date d'évaluation de fin de mois qui suit de sorte que la répartition du portefeuille dans le compte du Fonds sera augmentée et la répartition du portefeuille dans le compte d'obligations sera diminuée, au besoin, de manière à représenter correctement les pourcentages du tableau ci-dessus applicables à ce nouveau seuil de distance.

Si la distance tombe à 4,50 % ou moins à une date d'évaluation de rééquilibrage, un cas de protection se produit. À la survenance d'un cas de protection, toutes les parts dans le compte du Fonds seront rachetées à la valeur liquidative par part alors en vigueur à la date d'évaluation de fin de mois qui suit et le produit qui en est tiré sera affecté au paiement des frais du programme accumulés et impayés et ensuite, à l'achat d'obligations. Après la survenance d'un cas de protection, il n'y aura pas d'autres achats de parts pour le compte du Fonds (indépendamment du rendement ultérieur des parts) de sorte que, par la suite jusqu'à la date d'échéance, le portefeuille se composera uniquement d'obligations. Si un cas de protection se produit, la possibilité pour un acquéreur de recevoir davantage que le capital de 100 \$ par billet à la date d'échéance est considérablement réduite. Dans ce cas, les acquéreurs pourraient uniquement avoir droit au remboursement du capital de leurs billets à la date d'échéance.

Voir « Description des billets – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

Montants payables à la date d'échéance :

Le montant payable à l'acquéreur à l'égard d'un billet à la date d'échéance correspondra à la somme : i) du capital, et ii) du rendement variable, s'il en est. Voir « Description des billets - Échéance et remboursement du capital ».

Calcul du rendement variable :

Le rendement variable, s'il en est, sur un billet est lié au rendement du portefeuille. Le rendement variable, s'il en est, par billet sera payable uniquement à la date d'échéance, sous réserve de report dans les circonstances décrites aux présentes. Le rendement variable sera le montant, s'il en est, de l'excédent de la VL_{FINALE} (au sens des présentes) sur le capital. Le rendement variable s'établit comme suit :

Rendement variable = capital x rendement du portefeuille

Où :

$$\text{Rendement du portefeuille} = \frac{VL_{FINALE} - 100}{100}$$

- « VL_{FINALE} » s'entend, à tout moment (exprimé proportionnellement par billet), du produit théorique de la liquidation du compte du Fonds, majoré de la valeur à l'échéance du compte d'obligations telle que calculée par l'agent chargé des calculs, moins le remboursement des frais du programme accumulés et impayés.

Le rendement du portefeuille sera exprimé en tant que pourcentage arrondi à deux décimales près. Aucun rendement variable ne sera payé tant que la VL_{FINALE} ne dépasse pas 100 \$. **Par qu'un rendement variable soit payé aux acquéreurs, le rendement du portefeuille doit dépasser les frais du programme et les frais de rendement. Voir « Facteurs de risque ».**

Marché secondaire :

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. À compter du 31 juillet 2007, le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire mensuel pour les billets le dernier jour de Bourse de chaque mois où la TSX est ouverte à des fins de négociation pendant la durée des billets, mais se réserve le droit de ne pas le faire à tout moment à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur des billets par l'entremise de FundSERV (le « cours acheteur »). Les acquéreurs qui souhaitent vendre des billets auprès du placeur pour compte au cours d'un mois donné doivent aviser le placeur pour compte au plus tard le douzième jour ouvrable avant la date d'évaluation de fin de mois au cours duquel l'acquéreur souhaite vendre. De tels billets seront achetés par le placeur pour compte le dernier jour de Bourse où la TSX est ouverte à des fins de négociation dans ce même mois, au cours acheteur alors en vigueur, moins les frais de négociation anticipée applicables. **Par conséquent, dans la mesure où il existe un marché secondaire, les acquéreurs pourront vendre les billets au placeur pour compte seulement un jour par mois pendant la durée des billets et le cours acheteur auquel les billets seront achetés peut être différent du cours**

acheteur en vigueur à la date à laquelle l'acquéreur donne l'avis de vente. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets à un acquéreur donné et peut, à son entière discrétion, limiter le nombre de billets à acheter d'un acquéreur donné à tout moment. **Si l'acquéreur vend un billet au placeur pour compte dans les trois premières années qui suivent la date d'émission, l'acquéreur recevra un produit de vente égal au cours acheteur du billet, tel qu'il est établi par le placeur pour compte à la date à laquelle les billets sont achetés, moins les frais de négociation anticipée applicables. La vente de billets initialement achetés par l'intermédiaire de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et limites additionnelles établies par FundSERV.** Voir « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire », « FundSERV » et « Facteurs de risque ».

Même si le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables, il n'est aucunement tenu de faciliter ou d'organiser un tel marché secondaire et ce marché secondaire, s'il est entrepris, peut être suspendu à tout moment à l'appréciation exclusive du placeur pour compte, sans avis. S'il n'y a pas de marché secondaire, l'acquéreur ne sera pas en mesure de vendre ses billets. Les billets sont destinés à constituer des placements détenus jusqu'à la date d'échéance. **Si l'acquéreur vend des billets avant la date d'échéance, il se peut qu'il le fasse moyennant une décote par rapport au capital même si le rendement du portefeuille a été positif et l'acquéreur pourrait donc subir des pertes.** Voir « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Frais de négociation anticipée :

Si l'acquéreur vend un billet au cours d'un mois dans les trois premières années suivant la clôture du placement, le produit tiré de la vente du billet sera réduit en fonction des frais de négociation anticipée. Les frais de négociation anticipée sont de 5,95 % du capital de tout billet vendu au cours de la première année suivant la date d'émission, de 3,50 % du capital de tout billet vendu au cours de la deuxième année suivant la date d'émission et de 1,25 % du capital de tout billet vendu au cours de la troisième année suivant la date d'émission. Après la fin de la troisième année suivant la date d'évaluation, les frais de négociation anticipée cesseront de s'appliquer. Voir « Description des billets - Frais de négociation anticipée ».

Rang :

Les billets seront de rang égal avec tous les autres passifs-dépôts de la Banque. **Les billets ne seront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de quelque autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le versement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière qui prend le dépôt.** Voir « Description des billets – Rang; aucune assurance-dépôts ».

Notation du crédit :

Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notés AA par Dominion Bond Rating Service Limited, AA- par Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. et Aa1 par Moody's Investors Service Inc. Rien ne garantit que, si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts de la Banque. **Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.** Voir « Description des billets – Notation du crédit ».

Emploi du produit :

La Banque ne détiendra pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales. Voir « Emploi du produit ».

Incidences fiscales :

Le présent sommaire de nature fiscale est assujetti aux limitations et réserves énoncées à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Sauf pour un événement extraordinaire ou un cas de protection, il ne devrait y avoir aucune accumulation réputée d'intérêt sur les billets en vertu des règles à l'égard des « titres de créance prescrits » de la Loi et du règlement jusqu'à l'année d'imposition d'un acquéreur initial qui comprend la date d'échéance. Lorsque le rendement variable est établi à cause d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection, il devra habituellement être accumulé par l'acquéreur initial conformément aux règles des « titres de créances prescrits » de la LIR et du règlement. Le

montant intégral du rendement variable sera généralement inclus dans le revenu d'un acquéreur initial dans l'année d'imposition d'un acquéreur initial qui comprend la date d'échéance. Bien que ça ne soit pas certain, l'acquéreur initial qui dispose ou est réputé disposé d'un billet (autrement que par le remboursement du billet à la date d'échéance) devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit tiré de la disposition du billet, déduction faite des coûts de la disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur initial. **Les acquéreurs initiaux qui disposent de billets de dépôt avant la date d'échéance devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Frais et dépenses :

Les frais et dépenses suivants réduiront le rendement variable, s'il en est, payables sur les billets.

Frais du programme

Les billets seront assujettis à des frais du programme annuels (les « frais du programme »). Les frais du programme varieront selon la répartition du portefeuille entre les parts théoriques et les obligations. Les frais du programme totaux seront de 3,75 % pour la tranche du portefeuille attribuée au compte du Fonds (y compris les parts théoriquement acquises lors d'un réinvestissement), soit 1,70 % qui est versé au gestionnaire du Fonds, 0,50 % aux placeurs pour compte (selon les modalités décrites ci-dessous) et 1,55 % à Scotia Capitaux pour la structuration des billets et la fourniture de la protection du capital. Les frais du programme sont de 0,50 % pour la tranche du portefeuille attribuée au compte d'obligations. Les frais du programme s'accumuleront quotidiennement et seront versés trimestriellement à terme échu à Scotia Capitaux, en qualité d'agent chargé des calculs des billets. Les frais du programme de 0,50 % sur la tranche du portefeuille attribuée aux obligations sont produits par le coupon attaché aux obligations. Les frais du programme de 3,75 % sur la tranche du portefeuille attribuée au compte du Fonds qui dépassent de 1,25 % les frais de gestion actuels imputés au Fonds par le gestionnaire du Fonds, sont générés en rachetant des parts théoriquement détenues dans le compte du Fonds.

La Banque paiera aux placeurs pour compte qui vendent des billets une commission annuelle, versée trimestriellement, de 0,50 % de la valeur quotidienne moyenne du compte du Fonds à chaque année au cours de la durée des billets. Cette commission sera payée par prélèvement sur les frais du programme. **Les frais du programme seront déduits du compte du Fonds périodiquement pendant la durée des billets et avant de déterminer le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'échéance.**

La Banque paiera également une commission de vente aux membres admissibles du syndicat de placement de 4,00 \$ par billet vendu, ce qui réduira le montant investi au départ dans le portefeuille.

Frais de rendement

Le gestionnaire du Fonds a aussi le droit de recevoir du Fonds des frais de rendement annuels correspondant à 20 % de l'augmentation de la valeur de chaque placement dans un fonds sous-jacent qui est survenue au cours de l'année. Si le placement diminue au cours d'une année donnée, le montant négatif sera reporté et déduit de la valeur du fonds sous-jacent servant à calculer les frais de rendement à l'égard de ce fonds sous-jacent dans les années à venir. **Les frais de rendement peuvent être réduits afin de faire en sorte que les placements faits par le Fonds dans des fonds sous-jacents gérés par Arrow Hedge n'entraînent pas la répétition des frais de gestion versés à Arrow Hedge. Les frais de rendement sont calculés et payés annuellement au gestionnaire du Fonds. Dans le cas de chaque investissement sous-jacent géré par un tiers, le Fonds peut réduire les frais de rendement payés à l'égard de cet investissement du montant des frais de rendement payables par cet investissement sous-jacent. Les frais de rendement sont dus par le Fonds au gestionnaire du Fonds au cours d'une année donnée, en fonction du rendement de chaque fonds sous-jacent depuis le début de l'année civile jusqu'à une date d'évaluation dans cette année civile. La valeur**

liquidative d'une part lors d'une date d'évaluation est réduite des frais de rendement accumulés à cette date d'évaluation.

Le Fonds est responsable du paiement de l'ensemble des frais et dépenses se rapportant à ses activités continues, y compris les frais et dépenses de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; des frais et dépenses se rapportant à la vérification, à la comptabilité, à l'administration, à la tenue des livres et aux services juridiques; des droits de dépôt et de garde; de la totalité des coûts et frais se rapportant à l'admissibilité et au placement des parts du Fonds; à la transmission des rapports financiers et autres rapports de communication aux porteurs de parts et aux autorités de réglementation; à la convocation et à la tenue d'assemblées des porteurs de parts; de la totalité des taxes, intérêts et frais de courtage et autres se rapportant à l'achat et à la vente des éléments d'actif du Fonds.

Les frais de gestion, les frais de rendement et les frais d'exploitation qui sont tous payés au niveau du Fonds, diminueront, en général, la valeur liquidative des parts et, par conséquent, le montant du rendement variable, le cas échéant, payable à l'égard des billets.

Agent chargé des calculs : Scotia Capitaux agira en qualité d'agent chargé des calculs, étant entendu que Scotia Capitaux peut nommer un agent chargé des calculs remplaçant et peut déléguer ses fonctions à un tiers. L'agent chargé des calculs fera tous les calculs et prendra toutes les décisions nécessaires à l'égard des billets. Dans certaines circonstances concernant un cas de perturbation du marché, il se peut que des calculs exacts et précis ne soient pas possibles. Les calculs et décisions de l'agent chargé des calculs seront pris de bonne foi et, en l'absence d'erreurs manifestes, seront définitifs et lieront les acquéreurs.

Inscription en compte seulement : Tous les billets seront attestés par un billet global unique détenu par CDS, ou son prête-nom pour son compte, à titre d'acquéreur inscrit des billets. L'immatriculation des participations et des transferts à l'égard des billets se fera par l'intermédiaire d'adhérents à son système d'inscription en compte (« adhérents »). Sous réserve de certaines exceptions limitées, aucun acquéreur n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la Banque ou de CDS attestant son droit de propriété et aucun acquéreur ne sera inscrit au registre tenu par le dépositaire si ce n'est par l'entremise d'un agent qui est un adhérent au système du dépositaire. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Facteurs de risque : Avant de prendre la décision d'acheter des billets, les souscripteurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs de risque liés à la propriété des billets. **L'acquéreur ne sera pas en mesure de se faire rembourser les billets avant la date d'échéance.** Les billets comportent certaines caractéristiques qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels du fait qu'ils n'offrent pas un rendement ou une source de revenu avant la date d'échéance, ni un rendement à la date d'échéance qui est calculé en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt pouvant être établi avant la date d'échéance. Le rendement tiré des billets (s'il en est), contrairement au rendement sur de nombreux passifs-dépôts de banques à charte canadiennes, est incertain. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent à l'acquéreur si ce dernier doit ou compte recevoir des paiements au cours de la durée des billets ou tirer un rendement précis de sa mise de fonds à la date d'échéance. Les billets sont destinés aux acquéreurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance et sont prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement des parts.

Les acquéreurs disposeront d'une liquidité limitée puisque le placeur pour compte fera de son mieux pour maintenir un marché secondaire pour les billets seulement un jour par mois pendant la durée des billets.

Rien ne garantit que la valeur des parts augmentera au cours de la durée des billets. Par conséquent, rien ne garantit que les acquéreurs recevront quelque autre montant que le remboursement du capital à la date d'échéance. Les billets ne représentent pas une participation directe ou indirecte dans l'une ou l'autre des parts ou des obligations théoriques. L'ensemble des frais et dépenses à l'égard des billets seront déduits de la valeur du portefeuille et diminueront le rendement variable, s'il en est. La plus-value en capital, s'il en est, des billets pourrait ne pas être suffisante pour produire un rendement variable sur les billets.

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc., ni aucun membre de leurs groupes respectifs ne font de recommandations à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. Voir « Facteurs de risque ».

DESCRIPTION DES BILLETS

Taille de l'émission

Les billets de dépôt Fonds multi-stratégique Arrow^{MC}, série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse seront émis par la Banque à la date d'émission. Des billets d'un capital maximum de 50 000 000 \$ seront émis par la Banque. Cette taille maximale peut être changée à tout moment sans avis et à l'entière discrétion de la Banque.

Capital et souscription minimale

Chaque billet sera émis pour un capital de 100 \$ CA. Le prix que chaque acquéreur doit payer à l'émission a été établi par voie de négociations entre la Banque et le placeur pour compte. La souscription minimale par acquéreur sera de cinquante (50) billets (soit 5 000 \$).

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet vient à échéance à la date d'échéance, date à laquelle l'acquéreur recevra à tout le moins le capital de 100 \$ par billet. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable pour quelque raison que ce soit, la date d'échéance sera alors réputée survenir le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ni aucun autre montant compensatoire ne sera versé à l'acquéreur à l'égard de ce report.

Date d'émission

Les billets seront émis le ou vers le 29 juin 2007 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »). Le produit des souscriptions remis par les acquéreurs avant la date d'émission sera détenu dans un compte par le placeur pour compte et portera intérêt à un taux annuel de 2 %. Dans la mesure où les intérêts courus sur le produit des souscriptions d'un acquéreur à compter de la date du dépôt jusqu'à la date d'émission sont égaux ou supérieurs à 100 \$ ou aux multiples intégraux de cette somme, l'acquéreur recevra des billets d'un montant en capital équivalent, arrondi au multiple intégral de 100 \$ inférieur le plus près. Les acquéreurs n'auront pas droit à des versements en espèces d'intérêt, et n'en recevront en aucun cas, sauf lorsque l'acquéreur annule son achat complètement, ou lorsque son ordre d'achat est complètement rejeté, auquel cas l'acquéreur recevra un montant en espèces correspondant à l'intérêt gagné arrondi au multiple intégral de 100 \$ inférieur le plus près. Aucune fraction de billets ne sera émise.

Le portefeuille

Généralités

Le portefeuille se compose de deux comptes d'inscription en compte, soit le compte du Fonds et le compte d'obligations. Le portefeuille est un portefeuille théorique d'éléments d'actif réparti conformément au calcul de répartition de l'actif au maximum une fois par mois, le cas échéant, au cours de la durée des billets entre le compte du Fonds et le compte d'obligations. Étant donné que le portefeuille est théorique uniquement, les acquéreurs n'auront pas d'intérêt à titre de propriétaire ou autrement dans les obligations, les parts ou les autres éléments d'actif inclus dans le portefeuille, si ce n'est le droit de se faire verser le capital et le rendement variable, s'il en est, sur les billets en fonction du rendement du portefeuille. **Il est précisé, pour plus de certitude, que tous les avoirs dans le portefeuille et toutes les mesures y compris, notamment, l'ensemble des avoirs, achats, ventes et rachats de parts et/ou d'obligations, prises relativement au portefeuille sont des avoirs et des mesures théoriques uniquement. Tous les renvois dans le présent document d'information à ces mesures ou événements doivent être interprétés comme étant des mesures et événements théoriques seulement. Puisque le portefeuille est strictement théorique et que le compte du Fonds et le compte d'obligations ne sont que des inscriptions comptables, le portefeuille ne sera en aucun cas réellement détenteur ou propriétaire des parts ou des obligations. La détention de billets n'accordera pas aux acquéreurs les droits ou les avantages d'un porteur de parts du Fonds.**

Le compte du Fonds

Le compte du Fonds se composera principalement de parts théoriques du Fonds. Le compte du Fonds peut également contenir, de temps à autre, un montant nominal d'espèces. Les espèces dans le compte du Fonds porteront intérêt au taux du financement à un jour de la Banque du Canada. Les parts dans le compte du Fonds peuvent être touchées par la

survenance d'un cas de répartition, d'un cas de perturbation du marché, d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection. **Jusqu'à présent, le Fonds n'a versé aucune distribution.** Si le Fonds verse une distribution sur les parts qui se trouvent dans le compte du Fonds pendant la durée des billets à la date de référence pertinente, cette distribution sera théoriquement réinvestie dans le compte du Fonds à la valeur liquidative par part en vigueur à la date d'évaluation qui suit immédiatement la date de versement de cette distribution et elle ne sera pas distribuée aux acquéreurs pendant la durée des billets.

Le compte d'obligations

Le compte d'obligations se composera d'obligations théoriques à coupon de 0,50 % de la Banque qui seront achetées et vendues à des rendements correspondant aux taux de swap interbancaire en dollars canadiens courants, tels que raisonnablement établis par l'agent chargé des calculs, en se servant du cours acheteur pour les achats et du cours vendeur pour les ventes, pour une durée équivalant à la durée restante des billets. Le coupon de 0,50 % est destiné à défrayer les frais du programme reliés au compte d'obligations. À la date d'émission, il est prévu que tous les éléments d'actif détenus dans le portefeuille seront attribués au compte du Fonds et aucun actif ne servira à faire un achat dans le compte d'obligations.

Les éléments d'actif théoriques contenus dans le portefeuille seront rééquilibrés au maximum une fois par mois entre le compte du Fonds et le compte d'obligations à chaque date d'évaluation de fin de mois qui suit la date d'émission, d'après le calcul de répartition de l'actif et les espèces accumulées dans le compte du Fonds pourront servir à des achats de parts ou d'obligations. Voir « Description des billets – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ».

Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif

Généralités

Sous réserve de la survenance d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire, l'agent chargé des calculs répartira l'actif du portefeuille entre le compte du Fonds et le compte d'obligations en fonction du calcul de répartition de l'actif au maximum une fois par mois, le cas échéant. Le calcul de répartition de l'actif a été conçu pour protéger le capital des billets. Par exemple, si un cas de protection se produit à une date d'évaluation de rééquilibrage, toutes les parts dans le compte du Fonds seront rachetées à la date d'évaluation de fin de mois qui suit à la valeur liquidative par part en vigueur à cette date d'évaluation de fin de mois, à condition que l'avis requis ait été donné par l'agent chargé des calculs au gestionnaire du Fonds, et le produit sera affecté à l'achat d'obligations afin que la valeur du compte d'obligations à la date d'échéance soit au moins égale au capital par billet. Le calcul de répartition de l'actif a également été conçu pour répartir l'actif entre le compte d'obligations et le compte du Fonds aux dates d'évaluation de fin de mois en fonction du niveau de la distance qui s'applique aux dates d'évaluation de rééquilibrage précédentes pendant la durée des billets. La survenance d'un cas de répartition en fonction de la distance à une date d'évaluation de rééquilibrage déclenche l'application du calcul de répartition de l'actif et un rééquilibrage du portefeuille entre le compte du Fonds et le compte d'obligations à la date d'évaluation de fin de mois qui suit au moyen de la valeur liquidative par part en vigueur à cette date d'évaluation de fin de mois.

Le calcul de répartition de l'actif repose sur les concepts suivants :

- « Distance » =
$$\frac{VL - \text{Plancher}}{100}$$
- « VL » s'entend, en tout temps, du total i) de la valeur du compte du Fonds et de la valeur du compte d'obligations, moins ii) les frais du programme (au sens des présentes) accumulés et impayés à ce moment-là, divisé par iii) le nombre de billets en circulation.
- « Plancher » s'entend, en tout temps, du prix d'offre estimatif à ce moment-là pour une obligation à coupon de 0,50 % d'une valeur nominale de 100 \$ et ayant le 29 juin 2015 comme date d'échéance, tel qu'établi par l'agent chargé des calculs.
- « Valeur du compte du Fonds » ou « VCF » s'entend, à chaque date d'évaluation de rééquilibrage, du total i) du montant qui pourrait être réalisé à ce moment-là en vendant théoriquement toutes les parts qui se trouvent dans le compte du Fonds à la valeur liquidative par part alors en vigueur (laquelle valeur liquidative est établie déduction faite des frais de gestion de 2,50 % versés par le Fonds au

gestionnaire du Fonds et de tous les frais de rendement courus), et ii) des espèces qui se trouvent dans le compte du Fonds à ce moment-là, exprimé en tant que montant par billet.

Le tableau ci-dessous décrit la relation qui existe entre la distance et la répartition du portefeuille entre le compte du Fonds et le compte d'obligations.

Seuil de distance	% du portefeuille attribué au compte du Fonds	% du portefeuille attribué au compte d'obligations
Égal ou supérieur à 16,5 %	100 %	0 %
13,5 % à 16,49 %	80 %	20 %
10,50 % à 13,49 %	60 %	40 %
7,50 % à 10,49 %	40 %	60 %
4,51 % à 7,49 %	20 %	80 %
Égal ou inférieur à 4,50 %	0 %	100 %

À la date du présent document d'information, la distance serait de 23,57 %, soit 7,07 % au-dessus du seuil de distance minimum nécessaire pour maintenir une exposition de 100 % au compte du Fonds et supérieure de 19,07 % au seuil de distance qui déclencherait un cas de protection, en supposant que les taux d'intérêt demeurent constants.

L'agent chargé des calculs sera tenu de surveiller la distance à chaque date d'évaluation de rééquilibrage et, sous réserve de rajustements des calculs par suite de la survenance d'un cas de perturbation du marché, d'un cas de protection ou d'un événement extraordinaire, administrera la répartition du portefeuille conformément au calcul de répartition de l'actif au maximum une fois par mois, le cas échéant, au moyen de l'achat ou du rachat de parts, ou de l'achat ou de la vente d'obligations, si nécessaire, à une date d'évaluation de fin de mois, à condition que l'avis requis ait été remis au gestionnaire du Fonds.

Il est prévu que le montant intégral du produit net tiré de l'émission des billets de 96,00 \$ par billet, soit le capital moins la rémunération du placeur pour compte, sera théoriquement attribuée à l'achat théorique de parts pour le compte du Fonds à la date d'émission, à la valeur liquidative par part alors courante calculée par l'agent chargé des calculs. Il est prévu qu'aucune obligation ne sera achetée initialement. Un montant nominal du produit net peut être initialement détenu en espèces dans le compte du Fonds.

Cas de répartition en obligations

Un cas de répartition en obligations se produit si la distance diminue et atteint un seuil de distance inférieur à une date d'évaluation de rééquilibrage, en comparaison à la distance à la date d'évaluation de rééquilibrage qui précède. Cela peut se produire pour diverses raisons, notamment une diminution de la valeur liquidative par part ou si le prix des obligations augmente au delà de certains seuils. Dès qu'un cas de répartition en obligations se produit, l'agent chargé des calculs, à condition que l'avis requis ait été remis au gestionnaire du Fonds, rachètera les parts à la valeur liquidative par part en vigueur à la date d'évaluation de fin de mois suivante et affectera théoriquement le produit à l'achat d'obligations de sorte que l'attribution du portefeuille au compte du Fonds sera diminuée et que l'attribution du portefeuille au compte d'obligations sera augmentée, au besoin, de manière à représenter adéquatement les pourcentages par rapport au nouveau seuil de distance indiqué dans le tableau sous « Répartition de l'actif et calcul de la répartition de l'actif - Généralités ».

Cas de répartition dans le Fonds

Si la distance augmente de sorte qu'elle atteigne un seuil de distance supérieur à une date d'évaluation de rééquilibrage, en comparaison à la distance à la date d'évaluation de rééquilibrage précédente, un cas de répartition dans le Fonds se produit. Un certain nombre de raisons peuvent en être la cause, y compris, notamment, une augmentation de la valeur liquidative des parts ou une diminution du prix des obligations en deçà de certains seuils. Lorsque survient un cas de répartition dans le Fonds, l'agent chargé des calculs vendra le nombre nécessaire d'obligations provenant du compte d'obligations (si de telles obligations théoriques existent), à condition que l'avis requis ait été donné au gestionnaire du Fonds, et affectera le produit de la vente des obligations à l'achat de parts supplémentaires à la valeur liquidative par part en vigueur à la date d'évaluation de fin de mois suivante de manière à ce que l'attribution du portefeuille au compte du Fonds soit augmentée et l'attribution du portefeuille au compte d'obligations soit diminuée, au besoin, afin de

représenter adéquatement les pourcentages dans le tableau ci-dessus qui sont applicables à ce nouveau seuil de distance indiqué dans le tableau sous « Répartition de l'actif et calcul de la répartition de l'actif - Généralités ».

Cas de protection

Si le seuil de distance atteint ou tombe en deçà de 4,50 % à une date d'évaluation de rééquilibrage, un cas de protection se produit et toutes les parts dans le compte du Fonds, à condition que l'avis requis ait été donné au gestionnaire du Fonds, seront rachetées à la valeur liquidative par part alors en vigueur à la date d'évaluation de fin de mois suivante, et le produit théorique sera d'abord affecté au remboursement des frais du programme accumulés et impayés, et ensuite, à l'achat théorique d'obligations de sorte qu'à la date d'échéance, la valeur des obligations devrait correspondre à au moins 100 \$ par billet, la Banque assumant le risque afférent à tout déficit. Les acquéreurs ont, dans tous les cas, le droit de recevoir le capital à l'égard de chaque billet détenu à la date d'échéance. Après la survenance d'un cas de protection, tout l'actif composant le portefeuille demeurera dans le compte d'obligations jusqu'à la date d'échéance, peu importe le rendement subséquent des parts. Dans ce cas, le rendement variable par billet payable à la date d'échéance, s'il en est, sera l'excédent de la valeur nominale globale des billets (calculée proportionnellement par billet) sur 100 \$. Si un cas de protection se produit, la possibilité de recevoir davantage que le capital de 100 \$ par billet à la date d'échéance est considérablement réduite. Dans ce cas, les acquéreurs pourraient n'avoir droit qu'au remboursement du capital de leurs billets à la date d'échéance.

Exemples démonstratifs

Généralités

Les exemples démonstratifs présentés ci-après illustrent comment le calcul de répartition de l'actif est effectué sur les billets en fonction de scénarios de rendement tant positifs que négatifs. **Ces exemples ne sont donnés qu'à titre démonstratif et ne doivent pas être interprétés comme une prévision ou une estimation du rendement prévu des billets ou des parts ou encore du compte du Fonds. Pour plus de simplicité, il est présumé dans ces exemples que les taux d'intérêt demeurent constants tout au long de la durée des billets.** Les fluctuations hypothétiques de la valeur des parts détenues dans le compte du Fonds ne servent qu'à des fins d'illustration. Par conséquent, les rendements hypothétiques des parts ne sont pas une estimation ni une prévision de la valeur future des parts pour les périodes dont il est question ci-après. Les exemples suivants présument que l'acquéreur a acheté un seul billet.

Les acquéreurs devraient savoir que même si le rendement variable est lié au rendement du portefeuille, le montant, s'il en est, du rendement variable dépendra du moment et de l'étendue des hausses et des baisses de la valeur liquidative des parts au cours de la durée jusqu'à la date d'échéance. En particulier :

- le rendement du portefeuille est tributaire du calcul de répartition de l'actif, lequel n'est affecté que mensuellement et peut être retardé en raison de la survenance d'un cas de perturbation du marché;
- le calcul de répartition de l'actif prévoit la survenance d'un cas de répartition dans le Fonds si la distance est à un seuil de distance supérieur, et un cas de répartition en obligations si la distance est à un seuil de distance inférieur, dans chaque cas, à une date d'évaluation de rééquilibrage, en comparaison à la distance à la date d'évaluation de rééquilibrage précédente, et le rééquilibrage aura lieu à la date d'évaluation de fin de mois qui suit;
- le rendement variable, s'il en est, ne sera payable que si la VL_{FINALE} est supérieure au capital à la date d'échéance;
- il n'y a pas de rendement variable maximum théorique payable sur les billets et le calcul de répartition de l'actif crée la possibilité de rendements rehaussés sur les billets, sauf que les lois fédérales du Canada interdisent l'imputation d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à des taux effectifs supérieurs à 60 %, ce qui peut entraîner un retard ou un report du paiement du rendement variable, s'il en est, au-delà de la date d'échéance;
- lors de la survenance d'un cas de répartition dans le Fonds en fonction de la distance à une date d'évaluation de rééquilibrage, le portefeuille, à condition que l'avis requis ait été donné par le gestionnaire du Fonds à l'agent chargé des calculs, sera rééquilibré à la date d'évaluation de fin de mois qui suit par l'achat de parts

supplémentaires à l'aide de la valeur liquidative par part en vigueur à cette date d'évaluation de fin de mois au moyen du produit de la vente de toute obligation détenue dans le compte d'obligations;

- à la survenance d'un cas de répartition en obligations en fonction de la distance lors d'une date d'évaluation de rééquilibrage, le portefeuille, à condition que l'avis requis ait été donné par le gestionnaire du Fonds à l'agent chargé des calculs, sera rééquilibré à la date d'évaluation de fin de mois qui suit par l'achat d'obligations à l'aide du produit du rachat de parts à la valeur liquidative par part en vigueur à cette date d'évaluation de fin de mois;
- un cas de protection se produira si la distance tombe à 4,50 % ou moins lors d'une date d'évaluation de rééquilibrage, auquel cas le portefeuille, à condition que l'avis requis ait été donné par l'agent chargé des calculs au gestionnaire du Fonds, sera pleinement investi dans des obligations à la date d'évaluation de fin de mois qui suit jusqu'à la date d'échéance et l'acquéreur ne participera pas à tout rendement ultérieur (positif ou négatif) des parts, de sorte qu'il se peut qu'aucun rendement variable ne soit payé sur les billets;
- il est fort peu probable qu'un investissement dans les billets offre le même rendement qu'un investissement direct dans les parts; et
- le capital de 100 \$ par billet sera payable par la Banque à la date d'échéance indépendamment du rendement des parts.

Rendement négatif - Cas de répartition en obligations

Dans l'exemple ci-dessous, la VL des billets diminue de 96 \$ à 89,21 \$ et le coût du plancher demeure constant, ce qui a pour effet de réduire la distance à 16,49 %. Il en résulte un cas de répartition en obligations, des parts du Fonds d'une valeur de 17,84 \$ étant rachetées et utilisées pour acquérir théoriquement des obligations à coupon de 0,50 %. Le rendement variable, s'il en est, payable à la date d'échéance correspondrait à l'excédent de la valeur proportionnelle du portefeuille sur le capital des billets.

Cas de répartition en obligations

	Hypothèses	Au cas de répartition en obligations	Après le cas de répartition en obligations
VL – (VL des billets par tranche de 100 \$)	96,00 \$	89,21 \$	89,21 \$
Plancher – (Coût de l'obligation théorique)	72,72 \$	72,72 \$	72,72 \$
Distance – (VL – Plancher/100)	23,28 %	16,49 %	16,49 %
VCF – (Valeur du compte du Fonds)	96,00 \$	89,21 \$	71,37 \$
Valeur du compte d'obligations	0,00 \$	0,00 %	17,84 \$
% variation de la VL du billet depuis l'émission	0,00 %	-7,07 %	-7,07 %
% d'exposition au compte du Fonds ¹	100 %	Rachat de parts et réduction à 80 %	80 %

¹ % d'exposition au compte du Fonds = $\frac{VCF}{VL}$

Rendement positif ultérieur – Cas de répartition dans le Fonds

Dans l'exemple ci-dessous, la VL des billets augmente de 89,21 \$ à 90,79 \$ et le coût du plancher demeure constant, ce qui a pour effet d'augmenter la distance à 18,07 %, ce qui est bien au-dessus du seuil de distance de 16,50 % nécessaire pour l'attribution de 100 % du portefeuille au compte du Fonds. Il en résulte un cas de répartition dans le Fonds, des obligations à coupon de 0,50 % d'une valeur de 17,84 \$ étant théoriquement vendues et le produit de cette vente servant à acheter des parts du Fonds supplémentaires, ce qui ramène à 100 % l'exposition au compte du Fonds.

Cas de répartition dans le Fonds

Hypothèses	Au cas de répartition dans le Fonds	Après le cas de répartition dans le Fonds
VL – (VL des billets par tranche de 100 \$)	89,21 \$	90,79 \$
Plancher – (Coût de l'obligation théorique)	72,72 \$	72,72 \$
Distance – (VL – Plancher/100)	16,49 %	18,07 %
VCF – (Valeur du compte du Fonds)	71,37 \$	71,37 \$
Valeur du compte d'obligations	17,84 \$	17,84 \$
% variation de la VL du billet depuis l'émission	-7,07 %	-5,43 %
% d'exposition au compte du Fonds ¹	80 %	Achat de parts et augmentation à 100 %

Cas de protection

Dans l'exemple ci-dessous, la VL des billets diminue de 96,00 \$ à 77,22 \$ et le coût du plancher demeure constant, ce qui a pour effet de diminuer la distance à 4,50 %. Il en résulte un cas de protection, toutes les parts du compte du Fonds étant théoriquement rachetées et le produit restant servant à l'acquisition théorique d'obligations dans le compte d'obligations.

Cas de protection

Hypothèses	Au cas de protection	Après le cas de protection
VL – (VL des billets par tranche de 100 \$)	96,00 \$	77,22 \$
Plancher – (Coût de l'obligation théorique)	72,72 \$	72,72 \$
Distance – (VL – Plancher/100)	23,28 %	4,50 %
VCF – (Valeur du compte du Fonds)	96,00 \$	77,22 \$
Valeur du compte d'obligations	0,00 \$	0,00 \$
% variation de la VL du billet depuis l'émission	0,00 %	-18,78 %
% d'exposition au compte du Fonds ¹	100 %	Rachat de toutes les parts et réduction à 0 %

Rendement variable

Généralités

Sous réserve de la survenance d'un cas de perturbation du marché, d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection, l'acquéreur se verra verser le rendement variable, s'il en est, à la date d'échéance, sous réserve des dispositions et conditions décrites ou prévues dans le présent document d'information. Le rendement variable, s'il en est, est lié au rendement du portefeuille, dont l'actif sera réparti comme il est décrit plus haut à la rubrique « Description des billets – Répartition de l'actif et calcul de répartition de l'actif ». Les répartitions seront faites au maximum une fois par mois, le cas échéant, conformément au calcul de répartition de l'actif en fonction de la valeur des parts et des obligations théoriques, des taux d'intérêt et d'autres facteurs à une date d'évaluation.

¹ % d'exposition au compte du Fonds = $\frac{VCF}{VL}$

Le calcul du rendement variable est la formule servant à établir le rendement variable sur les billets à la date d'échéance. Le rendement variable par billet s'établit comme suit :

Rendement variable = Capital (100 \$) x rendement du portefeuille

Où :

$$\text{Rendement du portefeuille} = \frac{VL_{\text{FINALE}} - 100}{100}$$

- « VL_{FINALE} » s'entend, à tout moment (exprimé au prorata par billet), du produit théorique de la liquidation du compte du Fonds, majoré de la valeur à l'échéance du compte d'obligations telle que calculée par l'agent chargé des calculs, moins le remboursement des frais du programme accumulés et impayés.

Le rendement du portefeuille correspondra au montant, s'il en est, établi à la date d'échéance et exprimé en tant que pourcentage du capital, de l'excédent de la valeur proportionnelle du portefeuille par billet sur le capital, soit 100 \$. L'acquéreur ne peut pas choisir de recevoir le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance et les billets ne peuvent pas être rachetés ni remboursés avant la date d'échéance. **Pour qu'un rendement variable soit versé aux acquéreurs, le rendement du portefeuille doit excéder les frais du programme et les frais de rendement. Voir « Facteurs de risque ».**

Il se peut que l'acquéreur ne reçoive aucun rendement variable. Aucun rendement variable ne sera versé à moins que le rendement du portefeuille (lequel est établi déduction faite des frais du programme) par billet ne soit supérieur à 0 % (c.-à-d., à moins que la valeur proportionnelle du portefeuille à la date d'échéance ne soit supérieure à 100 \$ par billet). De plus, si un cas de protection, un cas de perturbation du marché ou un événement extraordinaire se produit, le rendement variable peut être de zéro. Les acquéreurs pourraient ne recevoir que leur capital à la date d'échéance. Tous les frais du programme applicables seront acquittés par l'entremise du coupon à 0,50 % attaché aux obligations théoriques jusqu'à la date d'échéance.

La Banque ne fera en aucun cas le paiement du capital ou du rendement variable, s'il en est, à une date antérieure à la date d'échéance. Sous réserve des questions mentionnées à la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières », le compte du Fonds sera théoriquement liquidé à la date d'évaluation précédant immédiatement la date d'échéance à la valeur liquidative par part alors courante calculée par l'agent chargé des calculs. Le moment et la méthode choisis pour établir le rendement variable, s'il en est, peuvent être touchés par la survenance d'un cas de perturbation du marché. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».

Circonstances particulières

Pendant la durée des billets, certains événements touchant les billets et les parts peuvent se produire. Après la survenance d'un tel événement, l'agent chargé des calculs peut devoir prendre des décisions à l'égard des billets relativement au paiement et/ou au calcul du rendement variable, s'il en est, et à l'évaluation des parts dans le compte du Fonds. Relativement à ce qui précède, l'agent chargé des calculs fera des calculs et prendra des décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial. Il est toutefois entendu que, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs et n'engagent pas la responsabilité de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Voir « Facteurs de risque ».

Cas de perturbation du marché

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation du marché à l'égard des parts a eu lieu ou se poursuit, alors la décision à savoir si un cas de répartition se serait par ailleurs produit à une date d'évaluation de fin de mois sera reportée, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, à la date d'évaluation de fin de mois suivante au cours de laquelle il n'y a pas de cas de perturbation du marché. Par conséquent, la décision à savoir si un cas de répartition en obligations, un cas de répartition dans le Fonds ou un cas de protection s'est produit sera reportée jusqu'à cette date d'évaluation de

fin de mois et l'agent chargé des calculs ne sera pas tenu de prendre quelque mesure que ce soit relativement à des ventes, des rachats ou achats théoriques de parts ou d'obligations jusqu'à cette date, si tant est qu'il soit tenu d'en prendre, en fonction de la distance à la date d'évaluation de rééquilibrage qui précède immédiatement.

Subsidiairement, si un cas de perturbation du marché se produit, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, qualifier un tel cas d'événement extraordinaire, avec les conséquences décrites sous la rubrique « Description des billets - Circonstances particulières - Événement extraordinaire ».

Sous réserve de la survenance d'un cas de perturbation du marché, le paiement du rendement variable, s'il en est, devrait se faire à la date d'échéance. Si un cas de perturbation du marché se produit et qu'il est résolu avant la date d'évaluation de rééquilibrage qui est au moins 10 jours ouvrables avant la date d'échéance, le paiement du capital et du rendement variable, s'il en est, se fera à la date d'échéance. Si un cas de perturbation se produit et qu'il n'est pas résolu avant la date d'évaluation de rééquilibrage la plus proche qui est au moins 10 jours ouvrables avant la date d'échéance, le paiement du capital se fera à la date d'échéance et le paiement du rendement variable, s'il en est, se fera le plus tôt possible après la résolution du cas de perturbation du marché et, dans tous les cas, au plus tard 180 jours après la date d'échéance. Si le cas de perturbation du marché n'est pas résolu avant le 175^e jour suivant la date d'échéance, l'agent chargé des calculs devra, à sa discrétion, après avoir consulté le gestionnaire du Fonds, établir la valeur liquidative par part en date du jour ouvrable précédant immédiatement cette date en utilisant l'estimation qu'il fait de bonne foi, sans engager sa responsabilité, de la valeur liquidative par part ce jour ouvrable-là et en tenant compte de tous les facteurs relatifs à la situation du marché qu'il juge pertinents, en agissant de façon raisonnable, et calculer et payer le rendement variable, s'il en est, en se servant de cette valeur liquidative par part.

Événement extraordinaire

Si un événement extraordinaire se produit, l'agent chargé des calculs peut décider que les billets n'auront plus d'exposition aux parts, et le portefeuille pourrait se composer uniquement d'obligations jusqu'à la date d'échéance. Dès qu'une telle décision est prise par l'agent chargé des calculs, aucun autre rendement variable ne sera gagné sur les billets, même si les parts peuvent réaliser un rendement positif après la survenance d'un événement extraordinaire. À l'entière discrétion de l'agent chargé des calculs, si les circonstances donnant lieu à l'événement extraordinaire n'existent plus ou ont été résolues de façon adéquate de l'avis de l'agent chargé des calculs, ce dernier pourra faire, sans y être tenu, une nouvelle répartition de l'actif du portefeuille conformément au calcul de répartition de l'actif. **Si un événement extraordinaire se produit, la possibilité que l'acquéreur reçoive un paiement en excédent du capital à la date d'échéance peut être grandement réduite.** Après la survenance d'un événement extraordinaire, l'acquéreur demeurerait en mesure de vendre un billet conformément aux modalités du marché secondaire qu'offre le placeur pour compte, et sous réserve des restrictions de celui-ci. Voir « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire ».

Il est précisé, pour plus de certitude, que si un événement extraordinaire se produit, ni le paiement du rendement variable, s'il en est, ni le paiement du capital par billet ne seront devancés.

Négociation sur le marché secondaire

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire mensuel pour les billets le dernier jour de Bourse de chaque mois où la TSX est ouverte à des fins de négociation, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur par l'intermédiaire de FundSERV pour les billets. Pour vendre les billets au placeur pour compte au cours d'un mois donné, l'acquéreur doit aviser le placeur pour compte au plus tard le douzième jour ouvrable qui précède la date d'évaluation de fin de mois au cours duquel l'acquéreur souhaite vendre. Sous réserve de ce qui est prévu dans les présentes, le placeur pour compte achètera ces billets le dernier jour de Bourse du mois en question où la TSX est ouverte à des fins de négociation, au cours acheteur alors en vigueur moins les frais de négociation anticipée applicables. **Par conséquent, si un marché secondaire existe, les acquéreurs pourront vendre les billets seulement un jour par mois pendant la durée des billets et le cours acheteur auquel les billets seront achetés peut être différent du cours acheteur en vigueur à la date à laquelle l'avis de vente est donné par l'acquéreur.** Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un acquéreur donné et peut, à son entière discrétion, limiter le nombre de

billets à acheter d'un acquéreur donné, à tout moment. La vente d'un billet au placeur pour compte se fera à un prix correspondant : i) au cours acheteur du billet, moins ii) les frais de négociation anticipée applicables. Voir « Description des billets - Frais de négociation anticipée ». Voir « FundSERV » pour plus de détails concernant la négociation sur le marché secondaire lorsque les billets sont détenus par l'entremise d'adhérents de FundSERV.

Le capital d'un billet n'est remboursé par la Banque qu'à la date d'échéance. Rien ne garantit qu'un acquéreur ayant acheté des billets sur le marché secondaire pourra récupérer toute prime qu'il peut avoir payée. Le prix que le placeur pour compte versera à un acquéreur pour un billet à toute date d'achat de billets avant la date d'échéance sera établi par le placeur pour compte, à son entière discrétion, et sera fonction, notamment, des éléments suivants : i) l'augmentation ou la diminution de la valeur des actifs dans le portefeuille depuis la date d'émission; ii) le fait que les actifs dans le portefeuille seront réaffectés de temps à autre entre le compte du Fonds et le compte d'obligations pendant la durée des billets; et iii) certains autres facteurs interreliés y compris, notamment, la volatilité de la valeur des actifs théoriques dans le portefeuille, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante jusqu'à la date d'échéance. Les liens entre ces facteurs sont complexes et peuvent également être touchés par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours d'un billet. Plus particulièrement, les acquéreurs devraient réaliser que le cours des billets sur le marché secondaire i) peut ne pas augmenter et diminuer avec les changements de la valeur liquidative des parts; et ii) peut ultérieurement être touché par des changements aux taux d'intérêt courants, indépendamment du rendement des actifs théoriques dans le portefeuille. Les acquéreurs peuvent souhaiter consulter leurs conseillers en placements pour déterminer s'il serait plus approprié dans les circonstances, à tout moment, de vendre ou de détenir leurs billets jusqu'à la date d'échéance.

Même si le placeur pour compte déploiera des efforts raisonnables, il n'est pas tenu de faciliter ou d'établir un tel marché secondaire, et ce marché secondaire, une fois commencé, peut être interrompu à tout moment à l'entière discrétion du placeur pour compte, sans préavis. S'il n'y a pas de marché secondaire, l'acquéreur ne sera pas en mesure de vendre ses billets. Les billets sont destinés à constituer des placements détenus jusqu'à la date d'échéance. **Le remboursement du capital d'un billet n'est garanti que si le billet est détenu jusqu'à la date d'échéance.**

Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut les vendre à décote du capital même si le rendement du portefeuille a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. Voir « Facteurs de risque - Risque lié à la liquidité et marché secondaire ».

Un acquéreur ne sera pas en mesure de se faire rembourser les billets avant la date d'échéance.

Frais de négociation anticipée

La vente de billets avant la date d'échéance peut faire l'objet de frais de négociation anticipée. Si un billet est vendu au placeur pour compte dans les trois premières années suivant la date d'émission, le produit tiré de la vente du billet sera réduit des frais de négociation anticipée, exprimés en tant que pourcentage du capital du billet comme suit :

<u>En cas de vente dans un délai de</u>	<u>Frais de négociation anticipée</u>
1 an	5,95 %
2 ans	3,50 %
3 ans	1,25 %
Par la suite	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout prix d'évaluation des billets figurant dans son relevé de compte de placement, ainsi que tout cours acheteur coté à l'acquéreur pour la vente de billets avant la date d'échéance, sera indiqué avant l'application de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements à savoir si des frais de négociation anticipée s'appliquent et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Les billets ne conviennent généralement pas à l'épargnant qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placements à savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances, à tout moment, de vendre des billets (en présumant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences

fiscales découlant d'une vente faite avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le placeur pour compte et/ou les membres de son groupe peuvent, à tout moment, sous réserve des lois applicables, acheter des billets à n'importe quel prix sur le marché libre ou de gré à gré.

Rang; aucune assurance-dépôts

Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la Banque. Les billets seront émis sans subordination et auront égalité de rang entre eux et avec toutes les autres obligations directes en cours, non garanties et non subordonnées, actuelles et futures (sauf disposition contraire prévue par la loi) de la Banque et seront payables proportionnellement sans privilège ni priorité. **Les billets ne seront pas assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ni en vertu de quelque autre régime d'assurance-dépôts.**

Notation du crédit

Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée à l'échéance de plus d'un an sont notés AA par DBRS, AA- par S&P et Aa1 par Moody's. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres passifs-dépôts de la Banque. **Une note n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.**

Règlement des paiements

La Banque sera tenue de mettre à la disposition de CDS, au plus tard à 10 h (heure de Toronto) à la date d'échéance, des fonds d'un montant suffisant pour acquitter les sommes exigibles aux termes des billets. Il se peut que le paiement du rendement variable, s'il en est, soit retardé dans certaines circonstances. Voir « Description des billets - Circonstances particulières ».

Tous les montants payables à l'égard des billets seront fournis par la Banque par l'entremise de CDS ou de son prête-nom. CDS ou son prête-nom facilitera, sur réception de tout tel montant, le paiement aux adhérents de CDS concernés ou créditera le compte de ces adhérents de CDS, en des montants proportionnels à leurs participations respectives, telles qu'indiquées dans les registres de CDS.

La Banque s'attend à ce que les paiements faits par les adhérents de CDS aux acquéreurs soient régis par des instructions permanentes et pratiques usuelles, comme dans le cas des titres ou instruments au porteur détenus pour le compte de client ou immatriculés au nom d'un courtier, et à ce que la responsabilité en incombe à ces adhérents de CDS. La responsabilité et l'obligation de la Banque à l'égard des billets représentés par un billet global se limite au versement des sommes exigibles à l'égard du billet global à CDS ou à son prête-nom. Ni la Banque ni aucun des membres de son groupe n'auront quelque responsabilité ou obligation à l'égard de tout aspect des registres relatifs aux billets représentés par le billet global ou à l'égard des paiements effectués au titre de la propriété de ces billets, ni quant à la tenue, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs à cette propriété.

La Banque se réserve le droit, comme condition au paiement de sommes à la date d'échéance, d'exiger la remise à des fins d'annulation de tout certificat attestant les billets.

Ni la Banque ni CDS ne seront tenues de veiller à l'exécution de toute fiducie touchant la propriété d'un billet, ni ne seront touchées par quelque avis de tout droit pouvant subsister à l'égard d'un billet.

Paiement différé

Les lois fédérales du Canada interdisent l'imputation d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à des taux effectifs en excédent de 60 % l'an. Lorsque la Banque doit faire un paiement à un acquéreur à la date d'échéance, le versement d'une tranche de ce paiement constituant un rendement variable qui dépasserait 60 % par année pourrait être reporté pour se conformer à ces lois. De plus, la Banque pourrait retenir une tranche de tout paiement à un acquéreur que la Banque est légalement en mesure ou tenue de retenir. La Banque paiera la tranche ainsi différée à un acquéreur majorée d'intérêts au taux de la Banque pour des dépôts d'une durée équivalente dès que la loi canadienne le permet.

Forme des billets

Généralités

Chaque billet sera représenté par un billet global représentant l'émission intégrale de billets. La Banque émettra des billets attestés par des certificats sous forme définitive à un acquéreur déterminé uniquement dans des circonstances limitées.

Billet global

La Banque émettra les billets nominatifs sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (soit initialement CDS) et immatriculé au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure correspondant au capital global des billets. À moins qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets sous forme nominative définitive, le billet global nominatif ne peut être transféré, sauf dans son intégralité entre le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes à l'égard d'un dépositaire.

La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global se limitera à des personnes, appelées « adhérents », qui possèdent des comptes auprès du dépositaire pertinent, ou à des personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire d'adhérents. Après l'émission d'un billet global nominatif, le dépositaire imputera au crédit des comptes des adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, les montants respectifs de capital des billets dont les adhérents sont propriétaires véritables. Les courtiers qui participent au placement des billets désigneront les comptes auxquels le crédit sera imputé. La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif sera consignée dans les registres tenus par le dépositaire et le transfert du droit de propriété ne s'effectuera que par l'intermédiaire de tels registres, à l'égard des participations d'adhérents, et au registre d'adhérents, à l'égard de participations de personnes qui détiennent des billets par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré le propriétaire ou l'acquéreur unique des billets représentés par le billet global nominatif à toutes fins. À l'exception de ce qui est exposé ci-après, les propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom les billets représentés par le billet global nominatif, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les acquéreurs de billets. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire pour ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne détient sa participation, pour exercer tout droit dont jouit un acquéreur. La Banque croit savoir que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque demande une mesure de la part d'acquéreurs ou, si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif désire donner ou prendre une mesure qu'un acquéreur a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets, le dépositaire du billet global nominatif autoriserait les adhérents qui détiennent les intérêts bénéficiaires pertinents à donner ou à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseraient les propriétaires véritables qui détiennent les billets par leur intermédiaire à donner ou à prendre cette mesure, ou agiraient autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent le billet par leur intermédiaire.

Les versements sur les billets représentés par un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom s'effectueront au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet global nominatif. La Banque n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de quelque aspect des registres concernant les versements effectués au titre des intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif ou du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre concernant ces intérêts bénéficiaires.

La Banque prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets, le dépositaire de l'un des billets attestés par un billet global nominatif imputera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ce billet global nominatif, tels qu'ils sont indiqués dans les registres du dépositaire. La Banque prévoit aussi que les versements par les adhérents aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif détenu par l'intermédiaire d'adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas actuellement pour des titres détenus pour le compte de clients au porteur ou inscrits au nom du courtier, et que ces paiements incomberont à ces adhérents.

Billets définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire de l'un des billets représentés par un billet global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la Banque dans les 90 jours, la Banque émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

De plus, la Banque peut, à tout moment et à son entière discrétion, décider de ne pas faire représenter les billets par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs représentant les billets.

Sauf dans les circonstances exposées ci-devant, les propriétaires véritables des billets n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom des parties de ces billets, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et visés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les acquéreurs d'un billet global.

Tous les billets émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indique à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

Le libellé de tout billet émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme définitive, si de tels billets sont émis. Ce registre sera tenu aux bureaux de la Banque, ou à d'autres bureaux dont la Banque avise les acquéreurs.

Aucun transfert de billets définitif ne sera valable, à moins d'avoir été effectué à ces bureaux, sur remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation accompagné d'un acte de transfert écrit, que la Banque ou son mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature et, après avoir respecté les conditions raisonnables que la Banque ou son mandataire peut exiger, ainsi que toute exigence imposée par la loi, et inscrit au registre.

Les paiements à l'égard d'un billet définitif s'effectueront par chèque posté à l'acquéreur inscrit en cause à l'adresse de cet acquéreur figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets ou, si le porteur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que la Banque y consent, par virement électronique à un compte bancaire désigné par l'acquéreur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet définitif est conditionnel à la remise préalable par l'acquéreur du billet à la Banque qui se réserve le droit, dans le cas du paiement intégral du rendement variable et du capital aux termes du billet, de retenir le billet et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet est annulé.

Opérations sur les parts

La Banque et les membres de son groupe peuvent de temps à autre, dans le cours normal de leurs activités commerciales, détenir des parts ou d'autres titres du Fonds ou d'un fonds sous-jacent ou des participations liées aux parts ou à ces titres. La Banque et les membres de son groupe peuvent effectuer des opérations sur les parts et les autres titres du Fonds et peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts du Fonds, d'un fonds sous-jacent, du gestionnaire du Fonds et/ou de tout émetteur de titres qui peuvent de temps à autre être détenus par le Fonds, un fonds sous-jacent ou toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de cet émetteur, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou bancaire d'investissement, avec celles-ci, et peuvent se livrer pour leur propre compte à des opérations sur les parts, d'autres titres du Fonds ou des titres de tout fonds sous-jacent ou émetteur représenté de temps à autre dans le Fonds ou un fonds sous-jacent ou sur des options, contrats à terme ou dérivés relativement à ces titres (y compris les opérations que la Banque peut juger appropriées, à sa discrétion, pour se protéger contre tout risque à l'égard des billets) et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative des parts et donc sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, en raison des relations décrites ci-dessus ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements se rapportant au Fonds, à un fonds sous-jacent ou à tout émetteur représenté de temps à autre dans le Fonds ou un fonds sous-jacent, pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et

les billets ne sauraient créer une obligation à l'égard de la Banque ou des membres de son groupe de communiquer ces relations ou renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

Avis

Tous les avis à l'intention des acquéreurs concernant les billets seront valables et prendront effet : i) si ces avis sont donnés (par câble ou télécopieur) au dépositaire pertinent (soit initialement CDS) et ses adhérents pertinents; ou ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement au nom des acquéreurs et émis sous forme définitive, si ces avis sont postés ou autrement remis à l'adresse inscrite des acquéreurs. Il est toutefois entendu que tout avis requis à l'égard d'un événement extraordinaire ou d'un cas de perturbation du marché sera également publié dans l'édition de Toronto et l'édition nationale d'un important quotidien canadien de langue anglaise de diffusion nationale et dans un quotidien de langue française de diffusion générale à Montréal.

Modifications apportées aux billets

Les modalités des billets peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des acquéreurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'aurait pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des acquéreurs. Dans les autres cas, les modalités des billets peuvent être modifiées si la Banque propose la modification et si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des acquéreurs détenant au moins 66 ⅔ % du capital des billets représentés à l'assemblée convoquée aux fins d'examiner la résolution. Le quorum d'une assemblée des acquéreurs est constitué d'au moins deux acquéreurs représentés en personne ou par procuration et détenant au moins 10 % du capital des billets en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera reportée à une autre date, tombant au moins 10 et au plus 21 jours plus tard, choisie par la Banque et un avis sera donné aux acquéreurs de cette reprise d'assemblée. Les acquéreurs présents à la reprise d'assemblée constitueront le quorum. Chaque acquéreur a droit à une voix par billet qu'il détient aux fins de voter aux assemblées.

Les billets ne comportent un droit de vote en aucune autre circonstance.

Droits de résolution de l'acquéreur

Une personne peut résoudre un ordre d'achat d'un billet (ou son achat s'il est émis) dans les 48 heures suivant la réception réelle ou la réception réputée du document d'information, selon la première de ces éventualités à survenir. Après la résolution, la personne a droit à un remboursement du capital. Ce droit de résolution ne s'étend pas aux acquéreurs qui achètent un billet sur le marché secondaire. Une personne sera réputée avoir reçu le document d'information : i) le jour inscrit comme moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, si le document d'information est transmis par des moyens électroniques, ii) le jour inscrit comme moment d'envoi par télécopieur, si le document d'information est transmis par télécopieur, iii) cinq jours après la date du cachet de la poste, si le document d'information est transmis par la poste, et iv) au moment de sa réception, dans tous les autres cas.

LES FONDS DE COUVERTURE ET LE FONDS¹

Le secteur des fonds de couverture

Le Fonds est un fonds de fonds de couverture. Les fonds de couverture sont des portefeuilles de placement collectifs qui diffèrent des fonds communs de placement traditionnels de plusieurs façons. Les fonds de couverture ne sont généralement pas offerts au grand public. En tant que portefeuilles privés, les fonds de couverture laissent habituellement une grande latitude quant au mandat de placement et peuvent, de temps à autre, recourir à des leviers. Contrairement à la plupart des fonds communs de placement, qui permettent uniquement d'acheter des titres en position acheteur, les fonds de couverture peuvent aussi avoir recours à la vente à découvert de placements ou utiliser d'autres techniques, pour réduire les risques du marché et accroître le rendement. Les fonds de couverture sont créés afin de poursuivre une ou plusieurs stratégies de négociation particulières. C'est en 1949 que les fonds de couverture sont apparus. Historiquement, on les appelle « fonds de couverture » parce que certains gestionnaires établissent leurs portefeuilles à la fois en positions

¹ Source : Les Associés Arrow Hedge Inc. Les énoncés faits dans la présente section du document d'information sont tirés de la notice d'offre pour le Fonds préparée par Arrow Hedge.

acheteur et vendeur, afin de le protéger contre les fluctuations générales du marché. À l'origine, ils visaient à protéger un portefeuille d'actions ordinaires contre les risques du marché. Au fur et à mesure que le secteur a pris de l'ampleur, la gamme de titres inclus dans les fonds de couverture s'est beaucoup élargie. En outre, on retrouve aujourd'hui une grande diversité de stratégies de fonds de couverture offertes aux investisseurs. Avec plus de 6 000 fonds de couverture ayant un actif global s'élevant à près de 2 billions de dollars US, le secteur joue un rôle important sur les marchés financiers mondiaux.

Les gestionnaires de fonds de couverture utilisent de nombreuses stratégies de placement, dont plusieurs servent à tirer profit des erreurs d'évaluation des titres sans prendre une position directionnelle globale sur les marchés. Les stratégies de couverture se distinguent également par leur faible corrélation avec le rendement et l'orientation des marchés des titres d'emprunt, des titres de participation et autres, ainsi que par leur objectif de rendement absolu. Dans l'univers des fonds de couverture, il existe un vaste éventail de styles et de méthodes que le gestionnaire du Fonds estime possible de placer dans l'une des quatre catégories générales.

Stratégies de valeur relative

Les stratégies fondées sur la valeur relative sont habituellement « neutres au marché », c'est-à-dire qu'elles visent à neutraliser certains risques du marché au moyen de positions acheteur et vendeur compensatrices dans des titres (obligations, actions, etc.) présentant des relations réelles ou théoriques. En règle générale, ces stratégies ont une faible corrélation avec les marchés des actions et des obligations. Les stratégies de type « neutres au marché » n'éliminent donc pas entièrement le risque, mais permettent aux gestionnaires de réduire ou d'éliminer les risques indésirables et de les remplacer par des expositions au risque qu'ils désirent maintenir. Puisque le rendement obtenu avec les stratégies de valeur relative dépend généralement de relations, c'est la stabilité ou l'instabilité de ces relations qui détermine le rendement. L'arbitrage d'obligations convertibles, l'arbitrage de titres à revenu fixe et la stratégie neutre au marché des titres de participation constituent des exemples de stratégies de valeur relative.

Arbitrage d'obligations convertibles

Cette stratégie vise à tirer profit des écarts de prix relatifs entre les obligations convertibles et les actions de la société émettrice. La valeur de l'option inhérente d'une obligation convertible est couverte à l'aide d'une position vendeur sur les actions (ou d'une position d'option correspondante sur les actions). Des flux financiers positifs sont produits à partir du coupon de l'obligation convertible et du rabais obtenu sur le produit de la vente à découvert d'actions. Les profits peuvent être rehaussés par la volatilité des actions sous-jacentes et par les profits tirés de la transaction. Puisque le risque lié à l'obligation convertible est couvert, il est généralement moins risqué d'appliquer cette stratégie d'arbitrage que d'investir dans des obligations convertibles d'une façon indépendante. Toutefois, l'arbitrage des obligations convertibles peut présenter des risques de défaut de paiement, de taux d'intérêt et d'actions.

Arbitrage de titres à revenu fixe

Cette stratégie consiste à acheter et à vendre à découvert différents titres à revenu fixe, et à essayer de profiter des écarts de rendement entre les différentes catégories de titres à revenu fixe, tout en créant parallèlement une position relativement à l'abri des fluctuations des taux d'intérêt. On peut par exemple exploiter les écarts entre le rendement des obligations de société et celui des obligations fédérales, provinciales et municipales. Des titres dérivés peuvent être utilisés pour couvrir le risque de taux d'intérêt et le rendement peut être rehaussé par l'emploi d'un levier financier.

Stratégies neutres au marché

Les stratégies neutres au marché des titres de participation produisent un rendement uniforme en adoptant simultanément un nombre relativement élevé de positions acheteur et vendeur, qui offrent des montants de capital égaux (« neutres en dollars ») et représentent un risque net pratiquement nul. Bon nombre de gestionnaires étendent l'idée de neutralité au bêta, au secteur, au style, à la capitalisation boursière et au prix pour éliminer la plupart des sources de risques du marché ou de risques systémiques. Essentiellement, les gestionnaires qui emploient des stratégies neutres au marché cherchent à générer un rendement absolu sans égard à la tendance des marchés des titres de participation. Les principaux risques associés à cette stratégie sont les risques de modèles et les coûts de transaction. Puisque l'effet de levier équivaut habituellement à deux ou trois fois la valeur des titres de participation, le gestionnaire doit montrer qu'il sait gérer les nombreux risques inhérents à ces stratégies.

Stratégies sur événement

Les stratégies sur événement servent à exploiter les erreurs d'évaluation de titres qui résultent d'opérations ou de situations exceptionnelles sur le marché. Ces événements qui touchent les entreprises comprennent habituellement les fusions et les acquisitions, les liquidations, les faillites ou les situations spéciales. La dynamique des opérations permet de créer des stratégies qui produisent un rendement indépendant du marché et qui sont souvent structurées de façon à être neutres au marché. Toutefois, la corrélation de ces stratégies avec les marchés des titres de participation est généralement plus élevée que celle des stratégies de valeur relative. L'arbitrage de risque ou de fusions et les titres en détresse/à haut rendement constituent des exemples de stratégies sur événement.

Arbitrage de risque ou de fusions

Cette stratégie vise habituellement les entreprises qui participent à une fusion ou à une acquisition. Normalement, les gestionnaires qui utilisent l'arbitrage de fusions acquièrent en position acheteur des actions de l'entreprise qui fait l'objet de l'acquisition et, en position vendeur, des actions de l'entreprise qui procède à l'acquisition. Ces positions sont couvertes de façon à tirer profit du fait que les actions convergent vers la même valeur au moment de la fusion. Le principal risque inhérent à l'arbitrage de fusions est que la fusion n'ait pas lieu.

Titres en détresse/à haut rendement

Les fonds de couverture composés de titres en détresse investissent dans les titres d'emprunt, de participation ou de négociation des entreprises en difficulté financière ou en faillite. Ces titres se transigent généralement à un prix substantiellement inférieur à la juste valeur, en raison de la réaction exagérée du marché à l'annonce initiale des difficultés éprouvées par l'entreprise. Les fonds de couverture à haut rendement ressemblent aux stratégies de titres en détresse, à la différence importante que les titres d'emprunt ne sont pas visés par la faillite. Puisque la liquidité a alors tendance à être meilleure et qu'il existe un marché public (même s'il est souvent restreint), le rendement est généralement inférieur à celui obtenu par les fonds de couverture qui investissent dans des titres en détresse, mais la volatilité est également inférieure.

Stratégies de couverture d'actions (en compte/à découvert)

Ces stratégies sont les plus courantes dans le monde des fonds de couverture. Elles consistent à combiner des titres détenus en position acheteur à la vente à découvert d'actions ou d'indices. Les gestionnaires de fonds de couverture de titres de participation utilisent diverses mesures techniques et fondamentales pour orienter la sélection des titres. Contrairement aux stratégies neutres au marché des titres de participation, les stratégies de couverture d'actions permettent aux gestionnaires de maintenir soit une position acheteur nette, soit une position vendeur nette. De façon générale, ces portefeuilles ont un biais net en compte, les risques nets en position acheteur variant de 20 % à 50 % selon les conditions du marché. Par contre, d'autres gestionnaires maintiennent des risques nets en position acheteur beaucoup plus élevés (> 70 %), et pourraient être classés dans une catégorie différente de titres de participation non couverts.

Stratégie macro mondiale

Les stratégies macro mondiales consistent à investir grâce à des leviers financiers en misant sur les fluctuations de prix anticipées des marchés boursiers, des taux d'intérêt, des taux de change et des marchandises physiques. Les gestionnaires qui utilisent ces stratégies adoptent une approche globale « descendante », et peuvent investir dans n'importe quel marché en se servant d'instruments qui leur permettent de participer aux fluctuations prévues des marchés. Celles-ci peuvent découler de changements prévus dans l'économie mondiale, la situation politique, ou encore, l'offre et la demande mondiales en ressources physiques et financières. On emploie souvent des instruments dérivés négociés en bourse et hors cote pour amplifier ces fluctuations de prix. Les stratégies macro mondiales peuvent être discrétionnaires ou systématiques.

Stratégies discrétionnaires

Ce genre de stratégies se caractérisent par des approches exclusives dans le cadre desquelles on utilise une combinaison particulière d'analyse technique et(ou) fondamentale. Habituellement, ces stratégies peuvent être fondées sur les opérations à court terme ou sur les opérations mixtes.

Stratégies systématiques

Des modèles exclusifs, fondés sur l'analyse quantitative de différents facteurs techniques, sont produits pour guider les décisions d'achat et de vente. Les exemples les plus typiques de ce genre de stratégies sont les modèles qui suivent les tendances ou qui prennent une orientation opposée aux tendances. Les opérations de négociation sont presque entièrement systématiques, c'est-à-dire que les décisions ne sont pas influencées par des facteurs humains.

En plus des stratégies précitées, le Fonds peut également investir dans des fonds sous-jacents qui recourent à d'autres stratégies et instruments financiers, notamment l'arbitrage de structure du capital, la couverture de bons de souscription, la vente à découvert, l'arbitrage de volatilité, l'arbitrage de titres adossés à des créances hypothécaires, les stratégies d'option, les instruments financiers à terme, les contrats à terme de marchandises, l'arbitrage indiciaire et les actions privilégiées convertibles. Cette liste des stratégies de couverture n'est pas exhaustive, pas plus que les descriptions n'incluent toutes les façons d'employer ces stratégies.

Arrow Hedge

Arrow Hedge est une société de gestion de placements qui vise essentiellement à mettre à la disposition d'une vaste gamme de clients, comme les entreprises familiales, les institutions, les caisses de retraite et les particuliers fortunés, des gestionnaires de fonds de couverture et des fonds de fonds multigestionnaires de qualité.

Arrow Hedge a été fondée en décembre 1999 par Jim McGovern, ex-chef de la direction et co-fondateur de BPI Financial Corporation (« BPI »), gestionnaire de placements établi au Canada. BPI a géré plus de 6 milliards de dollars pour le compte de clients des secteurs de détail et institutionnels au Canada et aux États-Unis avant d'être acquise en août 1999 par C.I. Fund Management Inc. M. McGovern est actif au sein du secteur international des fonds de couverture depuis 1995 et il a été l'un des pionniers de l'introduction des fonds de couverture sur le marché canadien à valeur nette élevé. Arrow Hedge est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en tant que conseiller en placement, gestionnaire de portefeuille, gestionnaire d'opérations sur marchandises et courtier sur le marché des valeurs dispensées. Arrow Hedge est aussi membre de l'Alternative Investment Management Association (AIMA), organisme établi au Royaume-Uni. Arrow Hedge a son siège social à Toronto, au Canada, et possède des bureaux de représentation à Montréal, Calgary, Vancouver, Genève et à La Barbade. Arrow Hedge gère actuellement des fonds de couverture dont l'actif dépasse 850 millions de dollars.

Les dirigeants d'Arrow Hedge ont personnellement investi plus de 45 millions de dollars dans les différents fonds d'Arrow Hedge.

Le Fonds

Le Fonds est une société d'investissement à capital variable sans personnalité morale créée le 1^{er} janvier 2002 conformément aux lois de la province de l'Ontario. Arrow Hedge est le fiduciaire ainsi que le gestionnaire et le promoteur du Fonds.

Objectif de placement

L'objectif du Fonds est de générer un rendement absolu uniforme, tout en limitant la volatilité globale du Fonds et en minimisant la corrélation de celui-ci avec les principaux indices boursiers.

Stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le Fonds investira dans des fonds sous-jacents qui utilisent diverses stratégies, notamment les titres de participation en positions acheteur et vendeur, l'arbitrage de fusions, les titres de participation à haut rendement, l'arbitrage d'obligations convertibles, les stratégies macro mondiales et les stratégies neutres au marché. Les placements du Fonds comprendront entre autres, mais sans s'y limiter, des fonds indépendants de Arrow Hedge et des fonds créés ou gérés par Arrow Hedge, qui ont des gestionnaires de portefeuille indépendants nommés par Arrow Hedge. Les fonds sous-jacents peuvent investir dans une vaste gamme de titres de participation et d'emprunt, ainsi que dans d'autres instruments financiers qui peuvent être cotés sur des bourses reconnues ou négociés de gré à gré. Les fonds sous-jacents peuvent recourir à un effet de levier financier et à la vente à découvert pour améliorer le rendement, et utiliser une

combinaison de positions en espèces, de positions vendeur, d'options, de contrats à terme, de swaps et d'autres instruments dérivés pour accroître, modérer ou éliminer l'exposition à l'orientation du marché.

À l'occasion, le Fonds peut aussi détenir des espèces et(ou) des instruments du marché monétaire. Le Fonds vise à réduire sa volatilité en diversifiant les gestionnaires de fonds et les stratégies de couverture employées. La répartition dans des fonds sous-jacents fera l'objet d'une surveillance étroite et d'un examen poussé au moins une fois par trimestre par Arrow Hedge, afin de chercher à optimiser les caractéristiques de risque et de rendement du Fonds. Le gestionnaire du Fonds surveillera et examinera également les caractéristiques de risque et de rendement des placements combinés des fonds sous-jacents. Si, de l'avis du gestionnaire du Fonds, ces caractéristiques ne sont pas optimales, le Fonds effectuera un placement pour tenter de les optimiser. Les placements en question peuvent comprendre, notamment, les espèces, les titres de participation ou d'emprunt, la vente à découvert, les options, les contrats à terme, les swaps et d'autres instruments dérivés.

À la date du présent document d'information, le Fonds est investi dans environ 25 fonds sous-jacents, qui emploient les stratégies suivantes : couverture d'actions, arbitrage de risque, macro mondiale, arbitrage de titres à revenu fixe, arbitrages d'obligations convertibles, titres en détresse, les stratégies neutres au marché des titres de participation et les titres à haut rendement.

Avant que le Fonds n'effectue un placement, le gestionnaire du Fonds mène des recherches et des vérifications préalables exhaustives et poussées. Il prend en considération de nombreux facteurs quantitatifs et qualitatifs par rapport au conseiller en placement, dont ses antécédents et son expérience, sa performance antérieure, sa méthode de placement, ses systèmes de gestion des risques, l'infrastructure et l'organisation des gestionnaires, la taille et la croissance de son actif sous gestion, ses techniques de couverture et son recours aux leviers financiers.

Puisque l'on s'attend à ce que certains des fonds sous-jacents ne seront pas libellés dans la même monnaie que celle des parts, le Fonds fera continuellement tout en son pouvoir pour couvrir l'exposition des devises aux fluctuations des devises des fonds sous-jacents par rapport à la devise des parts en utilisant les contrats de change à terme de gré à gré et les opérations de change au comptant.

Valeur liquidative

Le gestionnaire du Fonds calculera la valeur liquidative du Fonds attribuable à chaque catégorie de parts (y compris les parts) à chaque date d'évaluation. Les acquéreurs peuvent généralement consulter ces renseignements dans les journaux canadiens. La valeur liquidative est calculée en additionnant la valeur de l'actif du Fonds attribuable aux parts, en déduisant de ce total le passif du Fonds attribuable aux parts (y compris les frais de gestion et de rendement correspondants), ainsi que la quote-part des parts du passif du Fonds qui ne se rapporte pas expressément à une catégorie de parts du Fonds, et en divisant le montant obtenu par le nombre de parts en circulation. La valeur liquidative sera libellée en dollars canadiens. Le gestionnaire du Fonds a retenu les services de PricewaterhouseCoopers s.r.l. en tant que vérificateurs du Fonds. Les vérificateurs examineront chaque mois le calcul de la valeur liquidative.

Suspension des rachats

Le Fonds peut suspendre le rachat des parts dans les circonstances suivantes :

- i) pour toute période pendant laquelle les opérations normales sont suspendues sur toute action, option ou autre Bourse ou marché, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, sur lesquels les titres sont inscrits et négociés, ou sur lesquels des instruments dérivés sont négociés, qui représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds, sans provision pour les obligations; ou
- ii) à condition que cette suspension ou cette remise respecte la législation sur les valeurs mobilières applicable.

INTÉRÊTS SUR LE PRODUIT DES SOUSCRIPTIONS

Le produit des souscriptions remis par les acquéreurs avant la date d'émission sera détenu dans un compte par le placeur pour compte et portera intérêt à un taux annuel égal à 2 %. Le souscripteur des billets recevra un crédit pour l'intérêt

couru sur les fonds ainsi remis sous forme de billets entiers supplémentaires. Le nombre de billets supplémentaires pour un souscripteur sera égal au montant en dollars des intérêts courus sur les fonds remis à un taux de 2 % par année, à compter de la date à laquelle ces fonds sont reçus, jusqu'à la date d'émission, exclusivement, divisé par le prix d'achat de 100 \$ pour un billet, arrondi au nombre entier inférieur le plus près. Aucune fraction de billet ne sera émise. Le souscripteur sera tenu d'inclure (en conformité avec les règles détaillées de la LIR concernant l'accumulation et l'inclusion des intérêts), dans le calcul de son revenu aux fins de la LIR, le montant de ces intérêts. Malgré la remise de ces fonds à l'égard d'une offre d'achat des billets, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter une telle offre. Si, pour quelque raison que ce soit, des billets ne sont pas émis à une personne qui a remis de tels fonds, les fonds remis seront immédiatement retournés, avec un versement en espèces pour les intérêts courus à un taux de 2 % par année (calculé à compter de la date à laquelle les fonds sont reçus, jusqu'à la date à laquelle ces fonds sont retournés, exclusivement), sous réserve d'un minimum de 100 \$ et uniquement en multiples entiers de 100 \$ arrondis au multiple entier de 100 \$ inférieur le plus près. Le souscripteur sera tenu d'inclure (en conformité avec les règles détaillées de la LIR concernant l'accumulation et l'inclusion des intérêts), dans le calcul de son revenu aux fins de la LIR, le montant de ces intérêts. Dans tous les cas, que des billets soient ou non émis, aucun autre intérêt ni aucune indemnité ne seront versés au souscripteur à l'égard des fonds remis, ou au courtier ou conseiller financier qui représente le souscripteur. Le versement d'intérêt, qu'il prenne la forme de billets supplémentaires ou non, sera la responsabilité de la Banque et le placeur pour compte n'assume aucune responsabilité à l'égard du paiement de tels intérêts.

FUNDSERV

Généralités

Certains acquéreurs peuvent acheter des billets par l'entremise de courtiers et d'autres entreprises qui facilitent l'achat et le règlement connexe par l'entremise d'un service de compensation et de règlement exploité par FundSERV Inc. (« FundSERV »). Les renseignements suivants sur FundSERV sont pertinents pour ces acquéreurs. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets ont été achetés par l'entremise de FundSERV et obtenir d'autres renseignements sur la procédure de FundSERV applicable à ces acquéreurs.

Lorsqu'un ordre d'achat de billets d'un acquéreur est effectué par un courtier ou une autre entreprise par l'intermédiaire de FundSERV, ce courtier ou cette autre entreprise pourrait ne pas être en mesure d'effectuer un achat de billets dans le cadre de certains régimes enregistrés aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres d'achat de billets seront exécutés par l'entremise de FundSERV et connaître les limites qui s'appliquent à leur capacité d'acheter des billets dans le cadre de certains régimes enregistrés.

FundSERV est détenue en propriété et est exploitée par des promoteurs et des placeurs de fonds et fournit aux placeurs de fonds et à certains autres produits financiers (y compris des courtiers qui vendent des fonds d'investissement, des sociétés qui gèrent des régimes enregistrés comprenant des fonds d'investissement et des promoteurs et vendeurs de produits financiers) un accès à des commandes en ligne pour ces produits financiers. FundSERV a été initialement conçue et est exploitée à titre de réseau de communication pour les fonds communs de placement, facilitant le placement, la compensation et le règlement électronique d'achats de fonds communs de placement par les membres. De plus, FundSERV est actuellement utilisée pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets. FundSERV permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur les produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS

Comme il a été précédemment mentionné, tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de CDS. Les billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV (les « billets FundSERV ») seront également attestés par ce billet global, comme tous les autres billets. Voir ci-dessus « Description des billets – Forme des billets » pour obtenir plus de détails sur CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions connexes concernant le billet global. Les acquéreurs qui détiennent des billets FundSERV auront donc une participation véritable indirecte dans le billet global. Cette participation véritable sera consignée auprès de CDS comme appartenant à Scotia Capitaux Inc., à titre d'adhérent direct de CDS. Scotia Capitaux Inc. inscrira à son tour dans ses registres les participations véritables respectives dans les billets FundSERV. L'acquéreur devrait savoir que Scotia Capitaux Inc. fera

ces inscriptions conformément aux directives données par le conseiller financier de l'acquéreur par l'intermédiaire de FundSERV.

Achat par l'intermédiaire de FundSERV

Afin de conclure l'achat de billets FundSERV, le prix de souscription total (c.-à-d. le capital initial total des billets) doit être remis à Scotia Capitaux Inc. en fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date d'émission. Malgré la remise de ces fonds, Scotia Capitaux Inc. se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de billets FundSERV. Si les billets FundSERV ne sont pas émis à l'acquéreur pour quelque raison que ce soit, ces fonds seront retournés sans délai à l'acquéreur. Dans tous les cas, que les billets FundSERV soient émis ou non, aucun intérêt ni autre somme ne sera payé à l'acquéreur sur ces fonds.

Le souscripteur de billets recevra un crédit pour l'intérêt couru sur les fonds ainsi remis sous forme de billets entiers supplémentaires. Si, pour quelque raison que ce soit, des billets ne sont pas émis à une personne qui a remis de tels fonds, les fonds remis seront immédiatement retournés, avec un versement en espèces pour les intérêts au courtier ou au conseiller financier du souscripteur éventuel par l'intermédiaire de FundSERV. Voir la rubrique « Intérêts sur le produit des souscriptions » pour plus de renseignements, y compris le traitement fiscal de cet intérêt. Dans tous les cas, que des billets soient ou non émis, aucun autre intérêt ni aucune autre indemnité ne seront versés au souscripteur à l'égard des fonds remis ou au courtier ou au conseiller financier qui représente le souscripteur. Le versement d'intérêts, qu'il prenne la forme de billets supplémentaires ou non, sera la responsabilité de la Banque et le placeur pour compte n'assume aucune responsabilité à l'égard du paiement de tels intérêts.

Vente par l'intermédiaire de FundSERV

L'acquéreur qui souhaite vendre des billets FundSERV avant la date d'échéance est assujéti à certaines procédures et limites auxquelles l'acquéreur détenant des billets par l'entremise d'un « courtier traditionnel » qui a un lien direct à CDS ne serait pas assujéti. L'acquéreur qui souhaite vendre un billet FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres exigences et limites procédurales de la vente. L'acquéreur doit vendre les billets FundSERV en utilisant la procédure de « rachat » de FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente ou de rachat. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les billets FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier de l'acquéreur qui devra faire une demande irrévocable de rachat du billet FundSERV conformément à la procédure de FundSERV alors en vigueur. En général, le conseiller financier devra faire cette demande au plus tard à 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable (ou à tout autre moment fixé par la suite par FundSERV) avant l'échéance de l'avis de vente applicable. Toute demande reçue après ce moment sera réputée être envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. La vente du billet FundSERV se fera à un prix de vente égal à i) la « valeur liquidative » du billet à la date d'achat de billets applicable, qui est communiquée à FundSERV par Scotia Capitaux Inc., moins ii) les frais de négociation anticipée applicables (dont il est question à la rubrique « Négociation sur le marché secondaire »). La « valeur liquidative » d'un billet tiendra compte de l'intérêt couru, s'il en est. L'acquéreur devrait savoir que, même si la procédure de « rachat » de FundSERV était utilisée, les billets FundSERV de l'acquéreur ne seront pas rachetés par Scotia Capitaux Inc., mais seront plutôt vendus sur le marché secondaire à Scotia Capitaux Inc., qui pourra alors, à sa discrétion, vendre ces billets FundSERV à des tiers à n'importe quel prix, les conserver dans son inventaire ou les faire acheter par la Banque à des fins d'annulation.

Les acquéreurs doivent également savoir que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les billets FundSERV peut parfois être suspendu pour quelque raison que ce soit, sans avis, ce qui empêcherait les acquéreurs de vendre leurs billets FundSERV. Les acquéreurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent étudier attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets FundSERV.

Scotia Capitaux Inc. est le « promoteur du fonds » pour les billets FundSERV au sein de FundSERV. Scotia Capitaux Inc. est tenue de publier une « valeur liquidative » pour les billets FundSERV quotidiennement, valeur qui peut également être utilisée à des fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux acquéreurs. Se reporter au deuxième paragraphe de la rubrique « Description des billets – Négociation sur le marché secondaire » pour connaître certains facteurs qui détermineront la « valeur liquidative » ou le cours acheteur des billets à tout moment. Le prix de vente représentera réellement le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. pour les billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, moins les frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que le prix de vente pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera

le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. généralement offert à tous les acquéreurs, y compris les clients de Scotia Capitaux Inc., à la fermeture des bureaux le jour en cause.

L'acquéreur qui détient des billets FundSERV doit bien comprendre que ces billets FundSERV pourraient ne pas être transférables à un autre courtier si l'acquéreur décidait de transférer son compte de placements à un autre courtier. Dans ce cas, l'acquéreur devra vendre les billets FundSERV conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

FRAIS ET DÉPENSES RELIÉS AUX BILLETS

Frais du programme

Les billets seront assujettis à des frais du programme annuels. Les frais du programme varieront selon la répartition relative du portefeuille entre les parts théoriques et les obligations. Les frais totaux du programme seront de 3,75 % pour la tranche du portefeuille attribuée au compte du Fonds (y compris les parts théoriquement acquises lors d'un réinvestissement), soit 1,70 % qui est versé au gestionnaire du Fonds, 0,50 % aux placeurs pour compte qui vendent les billets (selon les modalités décrites ci-dessous) et 1,55 % à Scotia Capitaux pour la structuration des billets et la fourniture de la protection du capital. Les frais du programme sont de 0,50 % pour la tranche du portefeuille attribuée au compte d'obligations. Les frais du programme seront calculés quotidiennement et payables trimestriellement à terme échu à Scotia Capitaux, à titre d'agent chargé des calculs des billets. Les frais du programme de 0,50 % sur la tranche du portefeuille attribuée aux obligations sont produits par le coupon attaché aux obligations. Les frais du programme de 3,75 % sur la tranche du portefeuille attribuée au compte du Fonds, qui dépassent de 1,25 % les frais de gestion actuels imputés au Fonds par le gestionnaire du Fonds, sont générés par le rachat des parts théoriquement détenues dans le compte du Fonds.

La Banque paiera aux placeurs pour compte qui vendent des billets une commission annuelle, versée trimestriellement, de 0,50 % de la valeur quotidienne moyenne du compte du Fonds à chaque année au cours de la durée des billets. Cette commission sera payée par prélèvement sur les frais du programme. **Les frais du programme se rattachant aux billets seront déduits du compte du Fonds périodiquement pendant la durée des billets et avant de déterminer le montant du rendement variable, s'il en est, payable à l'échéance.**

La Banque paiera également une commission de vente aux membres admissibles du syndicat de placement de 4,00 \$ par billet vendu, ce qui réduira le montant investi au départ dans le portefeuille.

Frais de rendement

Le gestionnaire du Fonds a le droit de recevoir du Fonds des frais de rendement annuels correspondant à 20 % de l'augmentation de la valeur de chaque placement dans un fonds sous-jacent qui est survenue au cours de l'année. Si le placement diminue au cours d'une année donnée, le montant négatif sera reporté et déduit de la valeur du fonds sous-jacent servant à calculer les frais de rendement à l'égard de ce fonds sous-jacent dans les années à venir. **Les frais de rendement peuvent être réduits afin de faire en sorte que les placements faits par le Fonds dans des fonds sous-jacents gérés par Arrow Hedge n'entraînent pas la répétition des frais de rendement versés à Arrow Hedge. Les frais de rendement sont calculés et payés annuellement au gestionnaire du Fonds. Dans le cas de chaque investissement sous-jacent géré par un tiers, le Fonds peut réduire les frais de rendement payés à l'égard de cet investissement du montant des frais de rendement payables par cet investissement sous-jacent. Les frais de rendement sont dus par le Fonds au gestionnaire du Fonds au cours d'une année civile donnée, en fonction du rendement de chaque Fonds sous-jacent depuis le début de l'année civile jusqu'à une date d'évaluation dans cette année civile. La valeur liquidative d'une part lors d'une date d'évaluation est réduite des frais de rendement accumulés à cette date d'évaluation.**

Le Fonds est responsable du paiement de l'ensemble des frais et dépenses se rapportant à ses activités continues, y compris les frais et dépenses de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; des frais et dépenses se rapportant à la vérification, à la comptabilité, à l'administration, à la tenue des livres et aux services juridiques; des droits de dépôt et de garde; de la totalité des coûts et frais se rapportant à l'admissibilité et au placement des parts du Fonds; à la transmission des rapports financiers et autres rapports de communication aux porteurs de parts et aux autorités de réglementation; à la convocation et à la tenue d'assemblées des porteurs de parts; de la totalité des taxes, intérêts et frais de courtage et autres se rapportant à l'achat et à la vente des éléments d'actif du Fonds.

Les frais de gestion, les frais de rendement et les frais d'exploitation, qui sont tous payés au niveau du Fonds, diminueront, en général, la valeur liquidative des parts et, par conséquent, le montant du rendement variable, le cas échéant, payable à l'égard des billets.

EMPLOI DU PRODUIT

La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs de billets dans un compte distinct ou autre, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un acquéreur qui souscrit des billets au moment de leur émission (un « acquéreur initial »). Le présent sommaire s'applique uniquement à l'acquéreur initial qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre de son groupe et détient des billets à titre d'immobilisations. Les billets constitueront généralement des immobilisations pour un acquéreur initial à moins que :

- i) l'acquéreur initial ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ou
- ii) l'acquéreur initial ne les ait acquis dans le cadre d'opérations considérées comme un risque à caractère commercial.

La question de savoir si les billets sont détenus en tant qu'immobilisations aux fins de la LIR devrait notamment tenir compte du fait que les billets sont acquis ou non avec intention ou intention secondaire de les vendre avant la date d'échéance. Il se peut que certains acquéreurs initiaux résidents du Canada, dont les billets pourraient autrement ne pas être admissibles à titres d'immobilisations ou qui aimeraient avoir une certitude au sujet du traitement des billets à titre d'immobilisations, aient le droit d'exercer un choix irrévocable de faire traiter les billets et tous leurs autres « titres canadiens » comme des immobilisations aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur initial qui est une société, une société de personnes ou une fiducie, ni au paiement ou au crédit d'intérêt sur le prix de souscription décrit à la rubrique « Intérêts sur le produit des souscriptions ».

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement »), dans leur version en vigueur à la date des présentes, sur l'interprétation des conseillers juridiques des pratiques actuelles d'administration et de cotisation publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées sensiblement sous la forme proposée. Toutefois, rien ne peut garantir que les propositions fiscales seront adoptées ou qu'elles le seront sous la forme proposée. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit, à l'exception des propositions fiscales, de changements à la loi ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de décisions ou de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles applicables à un investissement dans les billets, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles ne sont pas abordées dans le présent sommaire.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur en particulier. Les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un investissement dans les billets selon leur situation personnelle.

Rendement variable avant l'échéance

Un billet est un « titre de créance prescrit » au sens de la LIR. Les règles du règlement applicables à un titre de créance prescrit exigent généralement qu'un contribuable accumule le montant de tout intérêt, de toute bonification ou de toute prime à recevoir à l'égard de la créance pendant la durée de la créance, d'après le montant maximal de l'intérêt, de la bonification ou de la prime qui pourrait être payable sur la créance. D'après, en partie, la compréhension des pratiques administratives de l'ARC à l'égard des titres de créances prescrits, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous à l'égard d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection, il ne devrait pas y avoir de rendement variable réputé

couru sur les billets conformément à ces dispositions jusqu'à l'année d'imposition de l'acquéreur initial qui comprend la date d'échéance.

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, par suite d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection, le rendement variable est établi, la tranche du rendement variable qui s'est accumulée à compter de la date d'achat du billet jusqu'à la date anniversaire du billet au cours de cette année d'imposition donnée devra généralement être incluse dans le revenu de l'acquéreur initial, sauf dans la mesure où le montant a été autrement inclus dans le revenu au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure. Par la suite, dans chacune des années d'imposition suivantes, les règles relatives à l'accumulation annuelle dans le règlement qui sont applicables à un titre de créance prescrit s'appliqueront généralement pour inclure la tranche appropriée du rendement variable dans le revenu de l'acquéreur initial.

La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard du montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial, tel qu'il est décrit ci-dessus, et fournira un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur initial.

Disposition des billets

Au moment de la disposition en faveur de la Banque d'un billet à la date d'échéance, l'acquéreur initial sera tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit, le montant, s'il en est, du rendement variable, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard du montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial et fournira un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur initial. L'acquéreur initial réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit reçu de la Banque, déduction faite du rendement variable ainsi inclus dans le revenu, est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour l'acquéreur initial du billet et des frais raisonnables de disposition.

Dans certaines circonstances, lorsque l'acquéreur initial cède ou transfère autrement un titre de créance (autrement qu'à la suite du remboursement à l'échéance), le montant de l'intérêt couru sur le titre de créance jusqu'à ce moment, mais impayé, sera exclu du produit de disposition de la créance et devra être inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu de l'acquéreur pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert survient, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour cette année ou pour une année antérieure. Sauf dans le cas d'un événement extraordinaire ou d'un cas de protection, il ne devrait y avoir aucun montant à l'égard du rendement variable qui sera traité comme de l'intérêt couru à l'occasion d'une cession ou d'un transfert d'un billet avant la date d'échéance. Sauf tel qu'il est exposé ci-dessus concernant un paiement à la date d'échéance par la Banque, bien qu'il subsiste un doute à cet égard, un montant reçu par l'acquéreur initial à l'occasion d'une disposition ou d'une disposition réputée d'un billet devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur initial et des frais raisonnables de la disposition. **Les acquéreurs initiaux qui disposent d'un billet avant la date d'échéance devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.**

La moitié d'un gain en capital réalisé par l'acquéreur initial doit être incluse dans le revenu de ce dernier. La moitié d'une perte en capital subie par l'acquéreur initial est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR et conformément à celles-ci.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent le rendre redevable d'un impôt minimum de remplacement.

MODE DE PLACEMENT

Chaque billet sera émis à un prix de souscription de 100 % de son capital (100 \$ par billet). Le prix de souscription a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. **Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié au placeur pour compte en vertu de la législation canadienne applicable en matière de valeurs mobilières.**

La clôture du présent placement devrait intervenir le ou vers le 29 juin 2007. La Banque peut, à tout moment avant la date d'émission, à sa discrétion, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de

clure les registres de souscription à tout moment sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, le placeur pour compte remettra ou fera remettre une confirmation d'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre mode de livraison au souscripteur.

La Banque paiera des frais de vente de 4,00 \$ par billet aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets. Les frais de vente seront payés par prélèvement sur le produit du placement. Le placeur pour compte peut former un syndicat de sous-placement composé d'autres membres vendeurs admissibles. Même si le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux pour vendre les billets offerts aux présentes, il ne sera pas tenu d'acheter les billets qui ne sont pas vendus. Il est entendu que le placeur pour compte peut acheter des billets offerts aux présentes pour son propre compte.

Un billet global au plein montant du placement sera émis sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS à la date d'émission. Sous réserve de certaines exceptions, des certificats attestant les billets ne seront pas disponibles pour les acquéreurs quelles que soient les circonstances et l'inscription des participations dans les billets et de leur transfert se fera par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets par la Banque, personne n'est autorisée à communiquer une information ou à faire une déclaration qui n'est pas expressément contenue dans le présent document d'information ou dans le billet global et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard d'une information qui n'est pas contenue aux présentes ou dans le billet global. Le présent document d'information ne constitue pas une offre ou sollicitation par quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à quelque personne à qui il est illégitime de faire cette offre ou sollicitation, et ne peut pas être utilisé à de telles fins. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.

Les courtiers peuvent de temps à autre acheter et vendre des billets sur un marché secondaire disponible, mais n'y sont pas tenus. Le prix d'offre et les autres modalités de vente de ces ventes sur le marché secondaire peuvent être modifiés de temps à autre par ces courtiers.

La Banque se réserve le droit d'émettre des billets additionnels de cette série ou d'une série précédemment émise, ou d'autres titres de créance dont les modalités sont essentiellement semblables aux modalités des billets offerts aux présentes, et qui peuvent être offerts par la Banque en même temps que les billets. La Banque se réserve en outre le droit d'acheter à des fins d'annulation, à son entière discrétion, toute quantité de billets sur le marché secondaire, sans en aviser les acquéreurs.

DESCRIPTION DE LA BANQUE

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). La Banque est une banque de l'annexe 1 en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. On peut obtenir une copie des règlements de la Banque sur le site Internet de Sedar au www.sedar.com.

La Banque est l'une des principales institutions financières en Amérique du Nord et la plus internationale des banques canadiennes. La Banque est une institution financière qui offre des services complets tant à l'échelle nationale qu'internationale. Au Canada, la Banque offre une gamme complète de services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux grandes entreprises, des services de banque d'investissement et des services bancaires de gros par l'intermédiaire de son important réseau de succursales et de bureaux à travers le Canada. Avec près de 57 000 employés, la Banque et les membres de son groupe ont des succursales et bureaux desservant environ 12 millions de clients dans quelque 50 pays, qui offrent un vaste éventail de services bancaires et financiers directement ou par l'intermédiaire de filiales et de banques associées, de sociétés de fiducie et d'autres institutions financières.

La Banque compte trois grands secteurs d'activité : le Réseau canadien, les Opérations internationales et Scotia Capitaux. Chacun de ces trois secteurs d'activité est examiné ci-après et d'autres renseignements sur chacun des secteurs d'activité de la Banque se trouvent dans le rapport de gestion 2006 à la page 42 du rapport annuel.

Réseau canadien

Le Réseau canadien de la Banque fournit une gamme complète de services bancaires et d'investissement aux particuliers, aux petites entreprises, aux entreprises de taille moyenne et aux clients bien nantis partout au Canada. La division Services aux particuliers offre une gamme complète de produits et de services financiers à près de 7 millions de clients par l'entremise d'un réseau canadien de distribution multimode composé de 972 succursales, de 2 742 guichets automatiques bancaires, de services bancaires par téléphone et par Internet, de services bancaires sans fil, de trois centres d'appel, de 100 succursales de gestion de patrimoine, de quatre centres de financement pour concessionnaires et de six centres de soutien aux entreprises. La division Services aux particuliers et aux petites entreprises offre des prêts hypothécaires, des prêts divers, des cartes de crédit, des placements, de l'assurance et des produits relatifs aux opérations bancaires courantes aux particuliers et aux petites entreprises. Gestion de patrimoine offre une vaste gamme de produits et services, notamment des services de courtage aux particuliers (discretionnaires, non discretionnaires et autogérés), des conseils en gestion de placements, des fonds communs de placement, des produits d'épargne ainsi que des services de planification financière et de gestion privée aux clients fortunés. Services aux entreprises offre une gamme complète de produits aux moyennes et grandes entreprises.

Opérations internationales

La division Opérations internationales de la Banque est active dans plus de 40 pays et comprend des activités dans les régions géographiques suivantes : les Antilles et l'Amérique centrale, le Mexique, l'Amérique latine et l'Asie. La division Opérations internationales comprend également les opérations bancaires aux entreprises et aux particuliers de la Banque à l'extérieur du Canada. Si l'on inclut les filiales et les membres du groupe de la Banque, plus de 27 100 employés partout dans le monde offrent une gamme étendue de services à plus de 4,7 millions de clients. Dans les Antilles et en Amérique centrale, la Banque est active dans 25 pays, où elle compte 372 succursales et bureaux ainsi qu'un réseau de 844 guichets automatiques bancaires et emploie plus de 11 200 personnes. Au Mexique, Grupo Financiero Scotiabank Inverlat, S.A. de C.V. est le sixième groupe financier en importance au sein du système bancaire mexicain, offrant des services à plus de 1,4 million de clients par l'entremise de 494 succursales et bureaux, et a un réseau de 1 122 guichets automatiques bancaires, emploi près de 7 400 employés et détient une part non négligeable des marchés du crédit hypothécaire et du financement automobile, qui connaissent une expansion rapide. Les avoirs de la Banque en Amérique latine comprennent Scotiabank Sud Americano, S.A. au Chili, Scotiabank Peru S.A.A. et un membre de son groupe au Venezuela. Au Chili, la Banque exploite 53 succursales et bureaux et offre des services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux entreprises. En 2006, la Banque a étendu ses activités au Pérou, ce qui lui a permis d'obtenir une participation de 77,57 % dans la troisième banque en importance du pays, qui compte 140 succursales et d'autres établissements. Dans la région de l'Asie-Pacifique, la Banque est active dans neuf pays, où elle compte 24 succursales et bureaux. Les activités actuelles sont principalement axées sur les services bancaires commerciaux et le financement des échanges commerciaux ainsi que certains services bancaires de gros.

Scotia Capitaux

Scotia Capitaux offre une gamme complète de services bancaires de gros aux entreprises, aux gouvernements et aux clients institutionnels partout dans la région visée par l'ALÉNA, ainsi que dans d'autres marchés à créneau déterminés partout dans le monde. Scotia Capitaux compte 18 bureaux et plus de 300 directeurs relationnels répartis selon divers secteurs industriels. Scotia Capitaux est structurée en deux principaux secteurs d'activité. Le secteur Services bancaires aux sociétés et Services bancaires d'investissement mondiaux est organisé en quatre groupes géographiques : clientèle grandes entreprises et Services de banque d'investissement – Canada; clientèle Grandes entreprises – États-Unis; clientèle Grandes entreprises – Europe; et les opérations de gros au Mexique. Au Canada, Scotia Capitaux offre des services bancaires liés aux opérations de gros. Au Mexique, Scotia Capitaux propose une gamme complète de produits liés aux opérations de gros, des services de gestion de trésorerie, de financement du commerce international et d'opération avec les banques correspondantes à ses clients du Mexique. Les unités des États-Unis et d'Europe offrent des produits de crédit aux grandes entreprises ainsi que certains produits autres que de crédit. La division Marchés des capitaux mondiaux représente les activités de négociation de la Banque et est active au Canada, aux États-Unis, au Mexique, en Europe de l'Ouest et en Asie. Cette division se spécialise dans les titres à revenu fixe, les instruments dérivés, les opérations de change, la vente et la négociation des titres ainsi que la recherche se rapportant aux actions et par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, les opérations sur métaux précieux.

FACTEURS DE RISQUE

Un investissement dans les billets comporte certains risques. Avant de prendre la décision d'acheter des billets, une personne devrait examiner attentivement les différents facteurs de risque, y compris, notamment, les suivants :

Risques liés au Fonds

Risques d'entreprise

Les fonds de couverture sont des placements de nature essentiellement spéculative. Bien que le gestionnaire du Fonds croie que les politiques de placement du Fonds porteront fruits à long terme, aucune garantie ne peut être donnée contre les pertes et il ne peut être affirmé hors de tout doute que l'approche de placement du Fonds se traduira par une réussite ou que son objectif de placement sera atteint. Le Fonds pourrait subir des pertes substantielles plutôt que des gains, et ce, dans le cadre de certains de ses placements ou de tous ses placements.

Court historique d'opérations

Le Fonds a été établi le 1^{er} janvier 2002 en vertu d'un acte de fiducie, tel que modifié, régi par les lois de la province de l'Ontario. Donc, l'historique d'opérations du Fonds n'est pas significatif et celui de tout autre fonds sous-jacent peut également ne pas l'être.

Valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative des parts fluctueront au gré des changements de la valeur marchande des placements du Fonds. De telles variations de la valeur marchande peuvent se produire en raison de divers facteurs, dont une modification importante de la valeur intrinsèque d'un émetteur dont les titres sont détenus par un fonds sous-jacent. En outre, le calcul de la valeur liquidative des Fonds peut avoir pour fondement des valeurs estimées ou des valeurs périmées offertes par les fonds sous-jacents. Aucun rajustement ne sera apporté à la valeur liquidative d'un fonds sous-jacent ou du Fonds s'il est ultérieurement établi que ces valeurs estimées sont différentes des valeurs finales éventuellement obtenues pour un fonds sous-jacent.

Manque potentiel de diversification

Le Fonds n'est pas assujéti, et tout autre fonds sous-jacent pourrait ne pas être assujéti, à une limite précise quant à la propriété de titres d'émetteurs de tout pays, région ou secteur d'activité. À l'inverse de bon nombre de fonds communs de placement qui sont tenus, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, de diversifier leurs avoirs en portefeuille de manière à ce qu'un pourcentage maximal de leur actif soit investi dans un secteur ou dans un groupe de secteurs, le Fonds n'a pas adopté, et tout autre fonds sous-jacent pourrait ne pas adopter, des directives précises en matière de diversification. Bien que le portefeuille du Fonds soit d'ordinaire diversifié, il se pourrait que ce ne soit pas toujours le cas si le gestionnaire du Fonds juge avantageux pour le Fonds d'être moins diversifié. Par conséquent, le portefeuille de placements du Fonds peut connaître une fluctuation plus rapide de la valeur que s'il existait une obligation de maintenir un haut degré de diversification entre les sociétés, les secteurs, les régions, les types de valeurs et les autres catégories d'actifs.

Opérations sur marge et ventes à découvert

Le Fonds, et tout autre fonds sous-jacent, peut s'engager de temps à autre dans des stratégies de vente à découvert, de couverture, de négociation d'options, de recours au levier financier ou à d'autres stratégies. Une vente à découvert se soldera par un gain si le cours des titres vendus à découvert baisse entre la date de la vente à découvert et la date à laquelle des titres sont achetés afin de remplacer les titres empruntés. Une vente à découvert se soldera par une perte si le cours des titres vendus à découvert grimpe. Tout gain est réduit et toute perte est augmentée du montant de tout paiement, dividende ou paiement devant être versé à l'égard des titres empruntés, compensés (en totalité ou en partie) par les positions à découvert. Dans un marché généralement haussier, des positions vendeur sont davantage susceptibles de produire une perte puisque les titres vendus à découvert sont plus susceptibles de gagner en valeur. Une vente à découvert engage une occasion d'appréciation restreinte, mais un risque de perte théoriquement illimité. Les stratégies de couverture dans leur ensemble ont d'ordinaire pour but de limiter ou de réduire le risque lié au placement, mais il faut également s'attendre à ce qu'elles réduisent le potentiel de bénéfice.

La négociation sur marge et les autres stratégies de levier financier peuvent augmenter le potentiel de bénéfice d'un portefeuille de titres, mais augmentent également le risque de perte. Toute stratégie de ce type à laquelle a recours le Fonds ou tout fonds sous-jacent devrait être réputée engendrer une hausse des coûts de transaction, des intérêts débiteurs et des autres frais et charges. De plus, la négociation sur marge requière la mise en gage de valeurs à titre de garantie, et les appels de marge peuvent obliger le Fonds ou tout fonds sous-jacent à mettre en gage des garanties supplémentaires ou à liquider des titres, ce qui pourrait se traduire par la vente forcée de titres à un prix engendrant d'importantes pertes qui n'auraient pas été encourues autrement. Rien ne garantit que les ventes à découvert, la couverture, le levier financier et toute autre technique ou stratégie ne se traduiront pas par des pertes importantes pour le Fonds ou pour tout fonds sous-jacent.

Recours aux options

Le Fonds, et tout autre fonds sous-jacent, sous réserve de certaines restrictions, peut acheter et vendre des options d'achat et des options de vente cotées en Bourse sur des titres d'emprunt et de participation et sur des indices (à la fois généraux et sectoriels) et des options d'achat et de vente sur devises cotées sur des Bourses de valeurs nationales. Une option de vente sur titres ou sur devises confère à l'acheteur de l'option, sur paiement d'une prime, le droit de livrer un nombre précis de titres ou de devises au vendeur de l'option au plus tard à la date prédéterminée et au prix préétabli. Une option de vente sur un indice boursier confère à l'acheteur de l'option, sur paiement d'une prime, le droit à un paiement en espèces du vendeur de l'option si l'indice baisse en dessous d'un niveau préétabli au plus tard à une date prédéterminée. Une option d'achat sur titres ou devises confère à l'acheteur de l'option, sur paiement d'une prime, le droit d'exiger du vendeur qu'il livre un nombre précis de titres ou de devises au plus tard à une date prédéterminée et à un prix préétabli. Une option d'achat sur un titre boursier confère à l'acheteur de l'option, sur paiement d'une prime, le droit d'encaisser un paiement du vendeur de l'option si l'indice grimpe au-delà d'un niveau préétabli au plus tard à une date prédéterminée.

La capacité du Fonds ou de tout fonds sous-jacent à liquider une position à titre d'acheteur ou de vendeur d'une option d'achat ou de vente inscrite est en partie tributaire de la liquidité du marché des options.

Les options d'achat peuvent être acquises à des fins spéculatives, pour avoir une certaine exposition aux hausses du marché (par exemple, en ce qui concerne les positions en espèces à court terme) ou pour se protéger contre une augmentation du cours des titres ou d'autres investissements que le Fonds ou tout fonds sous-jacent a l'intention d'acheter. De même, les options de vente peuvent être acquises à des fins spéculatives ou pour se protéger contre une baisse du marché en général ou du cours des titres ou d'autres investissements. L'achat d'options peut réduire le rendement du Fonds ou de tout fonds sous-jacent, cette réduction étant limitée au montant des primes payées pour les options.

Une option de vente confère à son détenteur le droit, en échange du versement de la prime, d'exiger du vendeur de l'option de vente qu'il fasse l'acquisition d'un titre à un prix prédéfini. Une option d'achat, pour sa part, confère le droit à son détenteur d'exiger du vendeur de l'option d'achat qu'il vende un titre à un prix préétabli, en échange du versement de la prime. Une option sur titre indiciel (tel un indice boursier) confère à son détenteur le droit, en échange du versement de la prime, d'exiger du vendeur qu'il verse un montant en espèces équivalant à l'écart entre le prix de clôture de l'indice et le prix de levée de l'option libellé en dollars et multiplié par un multiplicateur donné.

Les options de vente et d'achat sont des produits dérivés négociés en bourse, y compris à l'American Stock Exchange, au Chicago Board Options Exchange, au Philadelphia Stock Exchange, au Pacific Stock Exchange et au New York Stock Exchange. En outre, le Fonds ou tout fonds sous-jacent peut faire l'acquisition d'options de courtage non offertes en Bourse et d'options négociées sur les bourses étrangères.

Le Fonds ou tout fonds sous-jacent peut également vendre des options couvertes cotées en bourse. Les options d'achat inscrites confèrent au détenteur le droit de faire l'acquisition de titres sous-jacents à un prix d'exercice établi, alors que les options de vente confèrent à leur détenteur le droit de vendre les titres sous-jacents. Une option d'achat est couverte si le titulaire détient le titre sous-jacent à l'option d'achat ou possède un droit absolu et immédiat d'acquies ce titre sans versement supplémentaire sur conversion ou échange des titres actuellement détenus. Une option de vente est couverte si le titulaire possède des espèces ou des quasi-espèces équivalant au prix d'exercice. Si une option vendue arrive à échéance sans avoir été levée, un gain égal à la prime reçue au moment de la vente de l'option est réalisé. Si une option achetée arrive à échéance sans avoir été levée, une perte en capital égale à la prime payée est réalisée.

Avant la première des dates entre la levée ou l'échéance, une option vendue peut être liquidée par un achat ou une vente de compensation d'une option. Le Fonds ou tout fonds sous-jacent réalisera un gain dans le cadre d'une opération de liquidation d'achat si le coût de l'opération est inférieur à la prime reçue à la vente de l'option; si le coût est supérieur, le Fonds ou tout fonds sous-jacent subira une perte en capital. Si la prime reçue dans le cadre d'une opération de liquidation de vente est plus élevée que la prime versée à l'achat de l'option, le Fonds ou tout fonds sous-jacent réalisera un gain; si la prime est inférieure, le Fonds ou tout fonds sous-jacent subira une perte.

Le Fonds ou tout fonds sous-jacent peut également employer certaines combinaisons d'options d'achat et de vente. Un « stellage » (*straddle*) consiste en l'achat d'une option de vente et d'une option d'achat sur le même titre aux mêmes prix de levée et dates d'échéance. Un « stellage élargi » (*strangle*) consiste en l'achat d'une option d'achat et d'une option de vente sur le même titre avec la même date d'échéance, mais à des prix de levée distincts. Un « écart » (*spread*) consiste en la vente d'une option et l'achat d'une option du même type (option de vente ou d'achat) sur le même titre avec la même date d'échéance ou non et à des prix de levée distincts. Le Fonds ou tout autre fonds sous-jacent peut, au moment auquel il emploie certaines combinaisons d'options, également avoir une position sur le titre sous-jacent et détenir une garantie séparée dans le cadre de sa « couverture » aux fins des options en position vendeur. Donc, la position complète du Fonds ou de tout fonds sous-jacent lié à un titre ou à un indice particulier peut s'avérer complexe.

Les options sur les contrats à terme et les marchandises physiques sont semblables aux options sur les actions, sauf qu'une option sur un contrat à terme ou sur des marchandises donne au porteur le droit, en échange d'une prime représentant la valeur marchande de l'option, d'acheter ou de vendre le contrat à terme ou les marchandises physiques sous-jacents au cours d'une certaine période pour un prix fixe. À moins que le prix des contrats à terme ou des marchandises sous-jacents à l'option change et qu'il devienne profitable d'exercer ou de compenser l'option avant qu'elle n'expire, le Fonds ou tout autre fonds sous-jacent peut perdre le montant total de la prime. Inversement, si le Fonds ou le fonds sous-jacent vend une option (visant l'achat ou la vente de contrats à terme ou de marchandises), le Fonds ou tout autre fonds sous-jacent se verra créditer le montant de la prime mais devra déposer une marge auprès d'un courtier en marchandises en raison de la responsabilité possible visant la remise ou l'acceptation des contrats à terme ou des marchandises (déduction faite de toute prime reçue).

L'achat et la vente d'options de vente et d'achat sont des activités hautement spécialisées et donnent lieu à des risques de marché plus élevés qu'à l'ordinaire.

Contrats à terme

Le Fonds et tout fonds sous-jacent peut s'engager dans des contrats à terme à des fins de couverture et de négociation sur les marchés étrangers. Un contrat à terme est une obligation d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent, y compris des devises et des actions, à un prix établi à une date ultérieure. L'utilisation de contrats à terme à titre de stratégie de couverture peut ne pas être efficace et engendrer des pertes plus grandes que si aucune couverture n'avait été utilisée. Il pourrait y avoir une corrélation historique imparfaite entre les fluctuations de la valeur marchande du placement couvert et de l'instrument dérivé de couverture. La couverture contre une baisse de la valeur marchande du marché des devises, des actions ou des obligations n'élimine pas les fluctuations des cours des titres en portefeuille ni n'empêche les pertes si le cours de tels titres chute. Une telle stratégie pourrait également empêcher un gain si la valeur du marché des devises, des actions ou des obligations couvertes montait, car le produit dérivé enregistrerait une perte proportionnelle. En outre, rien ne garantit qu'il existera un marché pour l'acquisition du contrat à terme lorsque le Fonds ou tout fonds sous-jacent voudra liquider sa position. Si le Fonds ou tout fond sous-jacent n'est pas en mesure de liquider sa position, il ne pourra réaliser de profits ou limiter ses pertes avant l'échéance du contrat à terme. Les contrats à terme négociés sur les marchés étrangers peuvent afficher une moins grande liquidité et de plus grands risques liés au crédit que les produits dérivés négociés sur les marchés nord-américains, car ces derniers sont d'ordinaire plus grands et plus actifs.

Couverture de change

Puisque l'on s'attend à ce que certains des investissements sous-jacents ne seront pas libellés en monnaie canadienne, le Fonds fera continuellement tout en son pouvoir pour couvrir le risque de change lié aux fluctuations des devises des investissements sous-jacents par rapport au dollar canadien en utilisant les contrats de change à terme de gré à gré et les opérations de change au comptant. Le rendement du Fonds peut être affecté par le coût de la couverture de change et ne profitera pas de l'augmentation de la valeur de ces devises par rapport au dollar canadien en raison des opérations de couverture de change.

Volume des opérations dans le portefeuille

La gestion du Fonds ou de tout fonds sous-jacent entraînera probablement un fort volume annuel d'opérations dans le portefeuille. Le Fonds n'a pas fixé, et tout fonds sous-jacent peut ne pas avoir fixé, de limite quant au volume d'opérations dans le portefeuille; les titres composant le portefeuille peuvent être vendus sans égard à la période pendant laquelle ils sont demeurés dans le portefeuille si, de l'avis du gestionnaire, des considérations relatives au placement justifient une telle mesure. Un volume d'opérations élevé dans le portefeuille suppose plus de dépenses qu'un volume d'opérations peu élevé (c.-à-d. des coûts d'opérations plus importants, par exemple en ce qui concerne les frais de courtage) et peut donner lieu à des conséquences différentes au plan fiscal.

Arbitrage

L'arbitrage, stratégie qui peut être employée par les fonds sous-jacents, comporte des facteurs de risque uniques. L'arbitrage de fusions porte sur les entreprises qui participent à une fusion ou à une acquisition. Les principaux risques liés à l'arbitrage de fusions sont que i) l'opération n'ait pas lieu; ii) l'opération soit considérablement retardée; iii) l'opération soit renégociée au détriment du vendeur. L'arbitrage de situations particulières constitue une occasion d'arbitrage unique et non standard; habituellement, les risques associés à la situation particulière en question seront propres à cet arbitrage.

Rendement inattendu

Rien ne garantit que les investissements sous-jacents généreront les gains prévus. Le Fonds ou tout fonds sous-jacent peuvent détenir des actions qui produisent des gains inférieurs aux prévisions et qui déclinent rapidement et le Fonds ou tout fonds sous-jacent peut également vendre à découvert des actions qui ont un rendement meilleur que prévu et qui croissent rapidement, ce qui se traduit par des pertes dans les deux cas.

Risque de contrepartie

Le Fonds et tout fonds sous-jacent assument le risque de perte du montant devant être reçu aux termes des options, des contrats à terme ou des conventions de prêts de titres si la contrepartie manque à ses obligations ou fait faillite.

Utilisation d'un courtier principal qui détient l'actif

Il existe des risques spéciaux si l'actif du Fonds ou de tout fonds sous-jacent est détenu par un courtier principal plutôt que par l'intermédiaire d'une entente de dépôt conventionnelle avec une banque ou une société de fiducie. Étant donné l'utilisation d'un effet de levier financier et la présence de positions vendeur, une partie ou la totalité de l'actif du Fonds ou de tout fonds sous-jacent peut être détenue dans un ou plusieurs comptes sur marge, qui peuvent offrir une ségrégation moins élevée de l'actif des clients qu'une entente de dépôt plus conventionnelle. Si le courtier principal éprouvait de graves difficultés financières, l'actif du Fonds ou de tout fonds sous-jacent pourrait être bloqué et impossible à retirer ou à utiliser pour transiger ultérieurement pendant la longue période au cours de laquelle l'entreprise du courtier principal est liquidée, ce qui pourrait entraîner des pertes de placement pour le Fonds ou tout fonds sous-jacent, en raison des fluctuations défavorables du marché qui surviennent pendant que les positions ne peuvent être négociées. En outre, si le pool d'actifs de clients du courtier principal est jugé insuffisant pour répondre à toutes les créances, le Fonds ou tout fonds sous-jacent pourrait subir une perte.

Fluctuations des devises

Le Fonds ou tout fonds sous-jacent peut être considérablement exposé à différentes devises étrangères, exposition qui peut ou non être « couverte ». Par conséquent, les fluctuations ou les événements importants au niveau des devises, des marchés ou des économies mondiaux risquent de se traduire par d'importantes pertes pour le Fonds ou tout fonds sous-jacent.

Fluctuations des taux d'intérêt

La valeur des investissements sous-jacents sensibles aux taux d'intérêt peut changer lorsque le niveau général d'intérêt varie. Quand les taux d'intérêt chutent, la valeur desdits titres a tendance à monter. Inversement, lorsque les taux d'intérêt grimpent, la valeur desdits titres a tendance à baisser.

Titres de créance de qualité moindre ou n'ayant aucune notation

Une partie du portefeuille du Fonds ou de tout fonds sous-jacent peut être composée d'instruments n'ayant aucune notation ou dont la cote de crédit est jugée insuffisante par des sociétés d'évaluation de la solvabilité reconnues à l'échelle internationale. Ces titres apportent une grande exposition au risque, puisqu'il existe des incertitudes quant à la capacité de l'émetteur de payer les intérêts et de rembourser le capital conformément aux modalités des titres de créance. Les titres de créance de qualité moindre ou n'ayant aucune notation offrent généralement un rendement actuel supérieur à celui des titres offerts par des émetteurs mieux cotés, mais comportent habituellement davantage de risques.

Gestionnaires

Rien ne garantit que tout le personnel actuel de chaque gestionnaire demeurera associé à celui-ci pendant une période donnée. Puisque les gestionnaires de tout fonds sous-jacent peuvent résider à l'extérieur du Canada, et que la totalité ou une partie substantielle de leur actif peut se trouver à l'extérieur du Canada, les porteurs de parts, le gestionnaire du Fonds, le Fonds et tout fonds sous-jacent peuvent éprouver des difficultés à faire valoir leurs droits juridiques à l'encontre des gestionnaires. Certains gestionnaires de tout fonds sous-jacents sont exemptés de s'enregistrer en tant que conseillers auprès des autorités de réglementation canadiennes et des autorités de réglementation des juridictions où ils résident.

Risques de marché

La valeur des titres dans lesquels le Fonds ou tout fonds sous-jacent investissent et qui sont négociés en bourse ou de gré à gré, ainsi que les risques connexes, varient en fonction des événements qui touchent lesdits marchés et qui ne sont pas sous le contrôle du Fonds ou des fonds sous-jacents. Les perturbations des marchés semblables à celles qui sont survenues en octobre 1987 et en septembre 2001 pourraient causer des pertes significatives pour le Fonds ou les fonds sous-jacents.

Rien ne garantit que les bourses et les marchés des valeurs mobilières peuvent en tout temps fournir les marchés liquides permettant au Fonds ou à tout fonds sous-jacent de dénouer ses positions dans les titres cotés en bourse, particulièrement parce que le Fonds ou tout fonds sous-jacent peut investir dans des titres dont la négociation est restreinte ou rare. Le Fonds ou tout fonds sous-jacent pourrait connaître des retards et se voir dans l'impossibilité de vendre des titres achetés par l'entremise d'un courtier ou d'un membre de la chambre de compensation devenu insolvable. Dans ce cas, des positions pourraient aussi être liquidées entièrement ou partiellement avec le consentement du Fonds ou de tout fonds sous-jacent.

Sociétés nouvellement établies ou de plus petite capitalisation

Une partie substantielle du Fonds ou de tout fonds sous-jacent peut être investie en tout temps dans des titres de participation de sociétés de plus petite capitalisation et moins bien établies. Le rendement et le cours des actions de ces sociétés moins importantes ont tendance à être plus volatils, et les marchés pour leurs actions sont habituellement moins liquides, ce qui augmente le risque de perte par rapport aux placements dans des sociétés plus importantes et mieux établies.

Confiance accordée au gestionnaire du Fonds et au conseiller en placement

Le gestionnaire du Fonds peut, à sa discrétion, retenir les services de divers conseillers en placement pour gérer le portefeuille du Fonds, qui seront supervisés par le gestionnaire du Fonds; il peut également retenir les services d'autres conseillers en placement pour gérer le portefeuille d'un fonds sous-jacent. Chacun de ces conseillers en placement possède, ou peut posséder, un pouvoir discrétionnaire substantiel l'autorisant à identifier, structurer, exécuter, administrer, surveiller et liquider des placements du fonds sous-jacent applicable, conformément à l'objectif de placement, au pouvoir, à la stratégie et aux restrictions applicables, tels qu'ils peuvent être modifiés de temps à autre par le gestionnaire du Fonds. En exerçant son pouvoir, le conseiller en placement n'est pas tenu de consulter les porteurs de parts ni une autre personne. Essentiellement, toutes les autres décisions relatives à la gestion des affaires du Fonds sont prises exclusivement par le gestionnaire du Fonds (bien que celui-ci puisse aussi déléguer des responsabilités administratives, de temps à autre). Les porteurs de parts n'ont pas le droit ni le pouvoir de participer à la gestion du Fonds ou de tout fonds sous-jacent.

Grande autorité du gestionnaire du Fonds

Les actes de fiducie et la convention de gestion accordent au gestionnaire du Fonds un grand pouvoir discrétionnaire quant à la conduite des affaires du Fonds, quant aux fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit, et quant aux types d'opérations sur titres que le Fonds ou tout fonds sous-jacent exécute. Les actes constitutifs et les contrats importants de fonds sous-jacents peuvent accorder un grand pouvoir discrétionnaire semblable aux gestionnaires ou conseillers en placement desdits fonds sous-jacents.

Conflits d'intérêt

Certains conflits d'intérêts inhérents risquent d'émerger si le gestionnaire du Fonds, les conseillers en placement et des personnes apparentées accomplissent des activités de placement similaires à la fois pour eux-mêmes et pour des clients autres que le Fonds. Le gestionnaire du Fonds et lesdites autres personnes se livrent ou peuvent se livrer à d'autres activités commerciales. Le gestionnaire du Fonds et lesdites personnes ne seront pas tenus de s'abstenir de poursuivre d'autres activités ni de rendre les profits tirés de ces activités, pas plus qu'ils ne seront tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs efforts au Fonds et aux affaires de celui-ci. Les fonds sous-jacents présentent des risques de conflits d'intérêt similaires.

Le Fonds, un des fonds sous-jacents et les autres fonds de placement dans lesquels le gestionnaire du Fonds, les conseillers en placement et leurs sociétés affiliées peuvent participer en tant qu'investisseur ou servir de gestionnaire, et d'autres clients des services de gestion de placements et des services-conseils en placement que le gestionnaire du Fonds et lesdites autres personnes et leurs sociétés affiliées peuvent avoir à l'occasion, peuvent partager des bureaux administratifs ainsi qu'utiliser des services, installations, recherches et administrateurs communs. Occasionnellement, il se peut aussi que le gestionnaire du Fonds et lesdites autres personnes déterminent que des occasions de placement conviennent à certains clients des services de gestion des placements mais pas à d'autres, y compris au Fonds ou aux fonds sous-jacents, en raison de différences sur le plan des objectifs, de l'horizon de placement, des besoins en liquidités ou de disponibilité, des conséquences fiscales, de l'évaluation des conditions générales du marché et des titres individuels. En outre, il peut parfois s'avérer nécessaire de répartir les occasions de placement limitées parmi le Fonds, les fonds sous-jacents et autres fonds de placement d'une façon que le gestionnaire du Fonds ou les conseillers en placement respectifs estiment appropriée; cela peut signifier que le gestionnaire, les conseillers en placement respectifs ou d'autres comptes gérés par l'un d'eux génèrent un bénéfice que le Fonds ou les fonds sous-jacents ne génèrent pas, ou évitent des pertes que le Fonds ou les fonds sous-jacents subissent.

Le gestionnaire du Fonds et les conseillers en placement applicables jouissent d'une entière discrétion quant à la sélection des maisons de courtage de valeurs inscrites et des autres intermédiaires financiers avec et par l'intermédiaire desquels le Fonds et tout fonds sous-jacent exécute ses opérations de portefeuille, et quant aux commissions et honoraires payables à un courtier et aux prix auxquels le Fonds ou tout fonds sous-jacent achète et vend ses placements. Il est attendu qu'en général, le gestionnaire du Fonds et les conseillers en placement applicables répartiront les opérations de portefeuille selon la meilleure possibilité d'exécution et les meilleurs résultats nets pour le Fonds ou tout fonds sous-jacent; toutefois, ils pourront aussi répartir les opérations de portefeuille du Fonds ou de tout fonds sous-jacent en partie d'après la fourniture ou le paiement d'autres produits ou services (notamment la recherche en placement) au Fonds ou à tout fonds sous-jacent, au gestionnaire du Fonds, auxdits conseillers en placement ou aux personnes affiliées. Ces produits ou services peuvent ne pas être utilisés pour apporter un avantage direct ou exclusif au Fonds ou à tout fonds sous-jacent, et peuvent réduire les frais généraux et d'administration autrement payables par le gestionnaire du Fonds en vertu de la convention de gestion. Ces accords de « paiement indirect » ou ce « courtage dirigé » pourraient aussi encourager le gestionnaire du Fonds et les conseillers en placement à « faire tourner » le compte du Fonds ou de tout fonds sous-jacent en négociant plus activement, afin de générer plus de crédits auprès des maisons de courtage qui fournissent les paiements indirects ou les courtages dirigés. Le gestionnaire du Fonds prévoit également répartir des opérations de portefeuille sur des maisons de courtage qui recommandent à des investisseurs d'investir dans le Fonds, un fonds sous-jacent ou autre fonds et compte de placement gérés par le gestionnaire du Fonds, les conseillers en placement applicables ou d'autres personnes affiliées. Le gestionnaire du Fonds ou une desdites personnes peut aussi décider à l'avenir d'établir, ou de s'affilier à, une maison de courtage de valeurs et d'exécuter des opérations pour le Fonds ou tout fonds sous-jacent par l'intermédiaire de celle-ci.

Titres internationaux

Le Fonds, ainsi que tout fonds sous-jacent, peut investir une partie de son actif dans des titres d'émetteurs résidant ou exerçant leurs activités dans un ou plusieurs pays étrangers, ou encore, dans des titres émis par des gouvernements étrangers. Investir dans ces titres exige une grande réflexion et comporte des risques qui n'existent habituellement pas lorsqu'on investit dans des titres de sociétés domiciliées et exploitées au Canada, notamment l'instabilité de certains gouvernements étrangers, la possibilité d'expropriation, les restrictions relatives à l'utilisation ou au retrait de fonds ou d'autres éléments d'actif, la modification de politiques administratives, économiques ou monétaires gouvernementales (au Canada ou à l'étranger), ou encore, les changements qui surviennent dans les échanges entre des pays. L'application des lois fiscales internationales (par exemple, l'imposition de retenues d'impôt sur les dividendes, les versements d'intérêt ou les gains en capital) ou d'une taxe spoliatrice peut aussi influencer sur le placement dans des titres internationaux. Le placement dans des titres étrangers peut exiger des frais plus élevés que le placement dans des titres des États-Unis, en raison des coûts liés aux conversions de devises et aux commissions de courtage international. Les marchés des titres internationaux peuvent aussi être moins liquides, plus volatils et moins supervisés par les gouvernements qu'au Canada. Les placements dans des titres internationaux pourraient être touchés par des facteurs inexistantes au Canada, notamment l'absence de normes comptables, financières et de vérification uniformes, ainsi que la difficulté potentielle à faire valoir les obligations contractuelles.

Marchés émergents

De nombreux marchés des valeurs mobilières dans les pays en développement et(ou) émergents présentent un volume considérablement plus bas et sont moins supervisés par le gouvernement que les marchés au Canada et dans d'autres pays développés. Les titres de bon nombre d'émetteurs dans les marchés émergents peuvent être moins liquides et plus volatils que les titres d'émetteurs comparables au Canada et dans d'autres pays développés. En outre, par rapport au Canada et aux autres pays développés, il existe en général dans les marchés émergents moins de réglementation gouvernementale relative aux bourses des valeurs mobilières, aux maisons de courtage ainsi qu'aux sociétés cotées en bourse et non cotées en bourse, ainsi que des exigences moins strictes en matière de présentation de l'information financière. Dans les marchés émergents, on retrouve souvent des procédures de compensation et de règlement plus lentes, des coûts d'opération plus élevés et des restrictions quant aux placements dans certains instruments, ce qui peut limiter ou retarder les placements dans ces marchés par le Fonds ou les fonds sous-jacents. De plus, certains gouvernements peuvent exiger que soit approuvé, ou autrement limité, le rapatriement des revenus de placement, du capital ou du produit de la vente de titres par les investisseurs étrangers. La guerre, l'intervention des gouvernements, le manque de capital, la taille généralement plus petite des sociétés qui possèdent de l'expertise moins poussée et moins solide, ou encore, l'indisponibilité de capital, constituent également des risques courants dans ces marchés.

Actifs non liquides

Même s'il est prévu que le portefeuille du Fonds et de tout fonds sous-jacent sera liquide, des titres liquides au moment de l'achat peuvent devenir de moins en moins liquides au fil du temps en raison d'un grand nombre de facteurs. Par conséquent, le Fonds et tout fonds sous-jacent peuvent devoir liquider la totalité ou une partie de leur placement dans un titre particulier à un moment où ils n'auraient autrement pas désiré procéder à la liquidation.

Couverture

Diverses techniques de couverture peuvent être utilisées pour essayer de réduire certains risques, dont les risques de change associés aux placements en devises étrangères. Par exemple, la couverture au moyen d'options peut réduire les risques liés tant aux ventes à découvert qu'aux positions acheteur dans le cadre de certaines opérations. Lorsque la situation du marché le justifie, la couverture de positions peut faire l'objet de nouveaux calculs et de rajustements. Cette couverture de positions comporte toutefois des risques qui lui sont propres. Par exemple, des changements imprévus dans les taux de change peuvent se traduire par un rendement global qui est inférieur à ce qu'il aurait été si les risques de change n'avaient pas été couverts. Si les conditions du marché ne sont pas bien analysées, ou si la stratégie de réduction des risques employée n'offre pas une bonne corrélation avec les placements du Fonds ou de tout fonds sous-jacent, les techniques de réduction des risques du Fonds ou de tout fonds sous-jacent pourraient produire des pertes, peu importe que l'intention était de diminuer les risques ou d'accroître le rendement.

Titres jugés sous-évalués ou mal évalués

Les titres que le conseiller en placement estime fondamentalement sous-évalués ou mal évalués peuvent, en bout de ligne, ne pas être évalués dans les marchés des capitaux aux prix et(ou) au moment prévus par le conseiller en placement. Par conséquent, le Fonds ou tout fonds sous-jacent peut perdre la totalité ou une partie importante de ses placements dans une situation donnée. En outre, aucune norme de crédit minimale ne s'applique au placement du Fonds ou de tout fonds sous-jacent dans un instrument donné, et certaines obligations et actions privilégiées dans lesquelles le Fonds ou tout fonds sous-jacent investit peuvent avoir une cote de solvabilité peu élevée.

Absence d'assurance

L'actif du Fonds n'est pas, et l'actif d'un fonds sous-jacent peut ne pas être, assuré par un gouvernement ou un assureur privé, sauf dans la mesure où des parties de l'actif sont déposées dans des comptes bancaires assurés par un organisme gouvernemental tel que la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Federal Deposit Insurance Corporation (États-Unis) ou auprès de courtiers assurés par le Fonds canadien de protection des épargnants ou la Securities Investor Protection Corporation (États-Unis) et que lesdits dépôts et titres sont couverts par cette assurance (dont le montant est limité dans tous les cas). En cas d'insolvabilité d'un dépositaire, le Fonds ou tout fonds sous-jacent peut donc être incapable de recouvrer tous ses fonds ou la valeur de ses titres ainsi déposés.

Risques liés aux billets

Pertinence d'un investissement dans les billets

Le souscripteur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement, avec son conseiller, la pertinence d'un investissement dans les billets à la lumière de ses objectifs en matière d'investissement et des renseignements exposés dans le présent document d'information. Ni la Banque (en sa qualité d'émetteur et d'agent chargé des calculs), ni Scotia Capitaux Inc. (en sa qualité de placeur pour compte), ni le gestionnaire du Fonds ni les membres de leur groupe respectif ne formulent aucune recommandation quant à la pertinence d'un investissement dans les billets par quiconque.

Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels. Les billets peuvent ne pas offrir aux acquéreurs une source de revenu ou un rendement avant la date d'échéance et peuvent ne pas accorder de rendement en excédent du capital à l'échéance. Les billets ne donnent pas un rendement en excédent du capital à la date d'échéance qui est calculé ou établi en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt. Par conséquent, un investissement dans les billets ne convient qu'aux acquéreurs prêts à assumer les risques afférents à un investissement dont le rendement est lié au rendement des parts. Le capital est uniquement remboursé si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels. Les billets n'ont pas de rendement fixe et pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets ne sont pas des investissements qui conviennent aux acquéreurs qui exigent ou attendent un rendement certain.

Les acquéreurs devraient savoir que le risque que comporte ce type d'investissement est supérieur à ceux qui sont normalement associés à d'autres types d'investissement. La plus-value du capital, s'il en est, des parts peut ne pas être suffisante pour générer un rendement variable sur les billets.

Comparaison avec d'autres obligations

Les modalités des billets diffèrent de celles des obligations ou des titres de créance ordinaires puisqu'un rendement, s'il en est, n'est payable sur les billets qu'à la date d'échéance et que dans la mesure où le rendement du compte du Fonds est supérieur à tous les frais du programme applicables pendant la durée des billets et que certains événements, y compris des événements extraordinaires et des cas de protection, ne se produisent pas. Rien ne garantit que le rendement variable sera supérieur à zéro ou qu'un montant plus élevé que le capital sera éventuellement payable à l'égard des billets. De plus, la valeur d'un investissement dans les billets peut diminuer au fil du temps à cause de l'inflation et d'autres facteurs qui nuisent à la valeur actualisée des paiements futurs. En conséquence, un investissement dans les billets peut donner un rendement inférieur au rendement d'autres investissements.

Absence de rendement garanti sur les billets

Bien qu'un acquéreur ait le droit de recevoir un paiement à la date d'échéance qui ne peut être inférieur au capital du billet, les billets ne portent pas un taux d'intérêt fixe et rien ne peut garantir qu'ils réaliseront un rendement. Les rendements historiques des parts ne devraient pas être considérés comme une indication du rendement futur des billets. Rien ne garantit que les parts s'apprécieront au cours de la période pendant laquelle les billets sont en circulation ou qu'un rendement sera réalisé sur les billets à la date d'échéance, et aucune garantie n'est réputée donnée à cet égard.

Mise en gage

La capacité d'un acquéreur de mettre en gage les billets ou de prendre autrement une mesure à l'égard de sa participation dans ces billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Incertitude du rendement jusqu'à la date d'échéance

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. Il faut souligner que le rendement passé du Fonds n'est pas nécessairement une indication des résultats futurs.

Les billets ne conviennent généralement pas à l'acquéreur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placements pour déterminer s'il serait plus avantageux pour l'acquéreur dans les circonstances, à tout moment, de vendre le billet (en supposant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de le détenir jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet jusqu'à la date d'échéance.

Dépendance envers la direction

La réussite du Fonds est tributaire de l'habileté et de l'acuité du gestionnaire du Fonds qui fournit des conseils de placement et gère le Fonds, ainsi que de la direction du gestionnaire du Fonds. Les employés du gestionnaire du Fonds ne consacrent pas tout leur temps aux activités du Fonds. Si ces personnes cessaient de participer aux activités du Fonds et si des remplaçants satisfaisants ne pouvaient être trouvés, la capacité du Fonds de choisir des investissements attrayants et de gérer son portefeuille pourrait être sévèrement compromise. Rien ne garantit : a) que les objectifs de placement du Fonds seront atteints; b) que les stratégies de placement du Fonds s'avéreront fructueuses; ou c) que le Fonds pourra éviter les pertes. Le rendement historique du Fonds n'est pas une indication des rendements futurs. Rien ne garantit que la direction du gestionnaire du Fonds pourra générer un rendement positif pour le Fonds (et indirectement, pour les billets).

Le rendement historique du Fonds n'est pas une indication du rendement futur

Le rendement variable, s'il en est, sera établi en fonction du rendement des parts qui composent le compte du Fonds. Le rendement historique du Fonds n'est pas nécessairement une indication du rendement futur des parts. Les valeurs du Fonds, des fonds sous-jacents et des investissements sous-jacents et, par conséquent, les parts elles-mêmes, seront touchées par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers.

Évaluation du Fonds

En évaluant les parts, l'agent chargé des calculs se fiera à des renseignements présentés par le Fonds et aux conclusions du Fonds quant à la juste valeur de son actif, lesquels ne seront généralement pas vérifiés. Il sera normalement impossible d'obtenir des cours et des cotes rapidement utilisables pour toutes les participations dans le Fonds, et la Banque n'aura pas accès à des renseignements au sujet des avoirs en portefeuille du Fonds qui pourraient servir à vérifier la juste valeur des parts qui déclarée par le Fonds. La Banque n'est aucunement tenue de vérifier les renseignements déclarés ou les conclusions tirées par le Fonds et ne renversera ni ne modifiera un cas de répartition de l'actif découlant de l'application du calcul de répartition de l'actif effectué à l'égard des billets pendant leur durée en se fondant sur ces renseignements ou conclusions si tout renseignement déclaré ou toute conclusion tirée par le Fonds s'avérait inexacte d'une quelconque autre manière, sauf dans la mesure où la correction de ce renseignement ou de cette conclusion déclenche

un autre cas de répartition dans le Fonds, cas de répartition en obligations ou cas de protection, qui a lieu pendant la durée des billets.

Risque lié à la liquidité et négociation des billets sur le marché secondaire

Les billets sont destinés aux acquéreurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. Les billets ne sont pas destinés à un placement à court terme.

Le rendement variable, s'il en est, par billet n'est payable qu'à l'échéance. Un acquéreur ne peut choisir de recevoir le rendement variable avant la date d'échéance. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune Bourse. Toutefois, le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire mensuel pour les billets le dernier jour de Bourse de chaque mois où la TSX est ouverte à des fins de négociation, mais se réserve le droit de ne pas le faire à l'avenir à sa seule discrétion, et sans donner de préavis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur des billets par l'intermédiaire de FundSERV. **Par conséquent, s'il existe un marché secondaire, les acquéreurs pourront vendre leurs billets seulement un jour par mois pendant la durée des billets et le cours acheteur auquel les billets seront achetés peut être différent du cours acheteur en vigueur à la date où l'avis de vente est remis par l'acquéreur.** Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets d'un acquéreur donné et peut limiter le nombre de billets à acheter d'un acquéreur donné en tout temps. Rien ne garantit qu'un acquéreur ayant acheté des billets sur le marché secondaire pourra récupérer toute prime qu'il peut avoir payée. Le prix que le placeur pour compte versera à un acquéreur pour un billet avant la date d'échéance sera établi par le placeur pour compte, à son entière discrétion, et sera fonction, notamment, des éléments suivants : i) l'augmentation ou la diminution de la valeur des actifs dans le portefeuille depuis la date d'émission ; ii) le fait que les actifs dans le portefeuille seront réaffectés de temps à autre entre le compte du Fonds et le compte d'obligations pendant la durée des billets; et iii) certains autres facteurs interreliés y compris, notamment, la volatilité de la valeur des actifs théoriques dans le portefeuille, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante jusqu'à la date d'échéance. Les liens entre ces facteurs sont complexes et peuvent également être touchés par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours d'un billet. Plus particulièrement, les acquéreurs devraient réaliser que le cours des billets sur le marché secondaire i) peut ne pas augmenter et diminuer avec les changements de la valeur liquidative par part; et ii) peut ultérieurement être touché par des changements aux taux d'intérêt courants, indépendamment du rendement des actifs théoriques dans le portefeuille. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur prévue du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée par rapport au rendement du compte du Fonds seulement. Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut devoir les vendre à décote du capital même si le rendement du portefeuille a été positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. L'acquéreur qui vend un billet avant la date d'échéance peut devoir payer des frais de négociation anticipée pouvant aller jusqu'à 5,95 % du capital.

Risque lié au prix

Dans le cas où un acquéreur désire vendre des billets au placeur pour compte, il doit aviser le placeur pour compte au moins 12 jours ouvrables avant la date d'évaluation de fin de mois à laquelle il désire vendre, sinon les billets de l'acquéreur ne seront pas achetés par le placeur pour compte. Le cours acheteur auquel les billets peuvent être achetés à la date d'évaluation de fin de mois peut être différent du cours acheteur en vigueur au moment où l'avis de vente est donné par l'acquéreur. La différence entre le cours acheteur auquel les billets sont achetés et le cours acheteur en vigueur à la date à laquelle l'avis de vente est donné peut être importante, et l'acquéreur assume ce risque. De plus, si un cas de perturbation du marché est en vigueur à cette date d'évaluation de fin de mois ou si, pour toute autre raison, le placeur pour compte refuse d'acheter ces billets à cette date d'évaluation de fin de mois, l'acquéreur ne sera pas capable de vendre les billets avant la date d'évaluation de fin de mois suivante, le cas échéant. Au cours de la période intermédiaire, le cours acheteur des billets peut avoir changé, des cas de répartition peuvent ou non avoir lieu et l'incidence de ces événements sur le prix que l'acquéreur pourrait recevoir pour ses billets de la part du placeur pour compte pourrait être importante.

Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et La Banque de Nouvelle-Écosse

La Banque est l'émetteur des billets. À titre d'agent chargé des calculs, Scotia Capitaux calculera le montant, s'il en est, du rendement variable payé aux acquéreurs à l'échéance. L'agent chargé des calculs peut également être tenu d'exercer son jugement à l'égard des billets de temps à autre. Par exemple, l'agent chargé des calculs peut devoir se prononcer sur la survenance d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire, et peut, par conséquent, devoir

prendre certaines décisions. Bien que l'agent chargé des calculs soit tenu de faire ces calculs et de prendre ces décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs et n'engageront pas la responsabilité de l'agent chargé des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Étant donné que les calculs et les décisions de l'agent chargé des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent chargé des calculs doit faire de tels calculs ou prendre de telles décisions.

Puisque la Banque et l'agent chargé des calculs peuvent être la même personne, l'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent également effectuer des opérations sur les titres des émetteurs représentés dans le Fonds ou un fonds sous-jacent et sur les parts ou d'autres titres du Fonds ou d'un fonds sous-jacent et des titres dérivés s'y rapportant. En outre, la Banque et les membres de son groupe peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts du Fonds, du gestionnaire du Fonds et/ou de tout émetteur représenté dans le Fonds ou un fonds sous-jacent ou toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de ces entités, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou bancaire d'investissement, avec celles-ci, et peuvent effectuer pour leur propre compte des opérations sur les parts, d'autres titres du Fonds ou d'un fonds sous-jacent ou de tout émetteur de temps à autre représenté dans le Fonds ou un fonds sous-jacent ou sur des options, contrats à terme ou instruments dérivés relativement à ces titres (y compris les opérations que la Banque peut juger appropriées, à sa discrétion, pour se protéger contre tout risque à l'égard des billets) et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse déclencher un cas de répartition ou avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts et donc sur le rendement variable payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, en raison des relations décrites ci-dessus ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements se rapportant au Fonds ou à tout émetteur de temps à autre représenté dans le Fonds ou un fonds sous-jacent pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et les billets ne sauraient créer une obligation pour la Banque ou les membres de son groupe de communiquer ces relations ou renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

La Banque et les membres de son groupe peuvent, à tout moment et de temps à autre, couvrir leur exposition aux termes des billets. Ils peuvent le faire de différentes façons, notamment en faisant des opérations pour leur propre compte sur les parts ou sur d'autres titres du Fonds ou titres dans lesquels le Fonds peut de temps à autre investir ou sur des options, contrats à terme, instruments dérivés ou autres instruments relativement aux parts ou à ces titres et ces opérations peuvent influencer sur la valeur des parts et, en conséquence, sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets.

Nouvelle répartition du portefeuille

Si, aux termes du calcul de répartition de l'actif, des éléments d'actif sont déplacés du compte du Fonds vers le compte d'obligations au cours de la durée des billets, cette répartition réduira l'exposition des billets aux parts. Les montants à répartir entre le compte du Fonds et le compte d'obligations seront établis conformément au calcul de répartition de l'actif. **Le rééquilibrage du portefeuille, s'il en est, n'aura lieu qu'une fois lors de chaque mois civil, le cas échéant, pendant la durée des billets et non sur une base plus fréquente.**

Dépenses et frais d'opération

Pour que le paiement à la date d'échéance excède le capital, il faudra que le rendement de l'actif théorique détenu dans le portefeuille à la date d'échéance excède le total des frais et dépenses payés à l'égard des billets au cours de la durée des billets. En outre, certains frais et dépenses (incluant les frais de rendement) touchent la valeur liquidative par part et réduiront la valeur du compte du Fonds et, par conséquent, le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets.

Changement apporté à la réglementation

Les changements futurs apportés à la réglementation dans les territoires concernés pourraient limiter la capacité du gestionnaire du Fonds d'exercer ses activités et avoir une incidence défavorable importante sur le Fonds et les billets.

Risque de crédit

Puisque l'obligation de verser des paiements aux acquéreurs est une obligation de la Banque, la probabilité que ces acquéreurs reçoivent les versements qui leur sont dus à l'égard des billets sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Aucune assurance-dépôts

Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts.

Cas de protection

Si un cas de protection se produit lors d'une date d'évaluation, alors pendant la durée restante des billets, les billets n'auront plus d'exposition aux parts théoriques. Après la survenance d'un cas de protection, tout rendement variable sur les billets calculé à la date de cette survenance sera théoriquement investi dans le compte d'obligations et le produit sera versé à l'acquéreur à la date d'échéance.

Cas de perturbation du marché

Si un cas de perturbation du marché se produit, la décision à savoir si un cas de répartition en obligations, un cas de répartition dans le Fonds ou un cas de protection s'est produit, et les opérations théoriques de vente, de rachat ou d'achat d'obligations ou de parts qui en découlent peuvent être retardés. Des fluctuations de la valeur liquidative par part et des cours d'une obligation théorique peuvent se produire dans l'intervalle.

Advenant qu'un cas de perturbation du marché se produise et se poursuive pendant une période de huit jours ouvrables consécutifs, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, établir la valeur liquidative par part aux fins du calcul de répartition de l'actif lors de ce huitième jour ouvrable ou encore qualifier la survenance d'un tel événement d'événement extraordinaire. Dans de telles circonstances, le rendement variable, s'il en est, peut être inférieur au rendement variable, s'il en est, qui aurait par ailleurs été payable si le cas de perturbation du marché ne s'était pas produit. Voir « Description des billets - Circonstances particulières - Cas de perturbation du marché » et « Description des billets - Circonstances particulières - Événement extraordinaire ».

Un cas de perturbation du marché peut également retarder le paiement du rendement variable, s'il en est. Si un cas de perturbation du marché se produit et qu'il n'est pas résolu avant la date d'évaluation de rééquilibrage la plus proche qui tombe au moins 10 jours ouvrables avant la date d'échéance, le paiement du capital se produira à la date d'échéance, et le paiement du rendement variable, s'il en est, se produira le plus tôt possible après la résolution du cas de perturbation du marché et, dans tous les cas, au plus tard 180 jours après la date d'échéance.

Événement extraordinaire

Si un événement extraordinaire se produit, les billets peuvent ne plus avoir d'exposition au compte du Fonds et peuvent n'avoir une exposition qu'au compte d'obligations. Après la survenance d'un événement extraordinaire, les billets ne participeront pas à tout rendement qui peut être réalisé sur les parts théoriques à la suite d'un événement extraordinaire. Si un événement extraordinaire se produit, la possibilité que l'acquéreur reçoive un rendement variable peut être considérablement réduite. Voir « Description des billets - Circonstances particulières - Événement extraordinaire ».

Aucun calcul indépendant

Dans le cadre de ses responsabilités, l'agent chargé des calculs, agissant de façon raisonnable, sera seul responsable du calcul de la VL par billet en fonction des calculs du rendement du portefeuille et de l'application du calcul de répartition de l'actif effectués par l'agent chargé des calculs. Aucun agent indépendant chargé des calculs ne sera embauché pour effectuer ou confirmer les décisions prises et calculs effectués par l'agent chargé des calculs.

Absence de contrôle sur la direction

Puisque le portefeuille n'est que théorique, les acquéreurs ne détiendront pas de droit de propriété ni d'autre participation dans les parts ou les obligations constituant le portefeuille si ce n'est du droit de se faire verser un rendement, s'il en est, sur les billets en fonction du rendement du portefeuille. Aucun contrôle ne sera exercé sur la direction du Fonds. Le rendement des billets sera tributaire en partie des compétences du gestionnaire du Fonds, en plus des facteurs généraux d'ordre économique et boursier.

Absence de propriété des parts ou des obligations

Les billets ne donneront pas à l'acquéreur quelque droit de propriété direct ou indirect ou autre droit à l'égard des parts, des obligations ou de l'actif théoriquement détenu dans le portefeuille. En tant que tel, l'acquéreur n'aura aucun des droits et avantages d'un porteur de parts du Fonds, notamment aucun droit de recevoir des distributions ou de voter ou d'assister à des assemblées des porteurs de parts du Fonds.

La propriété des billets diffère de la propriété des parts. Les billets ne représentent pas un substitut direct à un investissement dans le Fonds. Un investissement dans les billets offre la possibilité de participer à la valeur du portefeuille, tout en recevant à la date d'échéance le remboursement du capital par billet. En tant que tel, les billets servent de moyens de participer à la plus-value des parts, s'il en est, en fonction du rendement du portefeuille, tout en assurant le remboursement final du capital si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance.

Questions d'ordre économique et réglementaire

L'évolution de la conjoncture économique, et notamment les taux d'intérêt, les taux d'inflation, la situation de l'industrie, la concurrence, les progrès technologiques, les événements et tendances politiques et diplomatiques, la guerre, les lois fiscales et d'innombrables autres facteurs, peuvent avoir une incidence considérable et défavorable sur les activités et les perspectives d'avenir du Fonds et des fonds sous-jacents. Toutes ces situations sont indépendantes de la volonté de la Banque.

Les billets ne sont pas assujettis aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les acquéreurs ne disposent pas des mêmes droits d'action à l'égard de la divulgation dans le présent document d'information que ceux qu'un prospectus offrirait. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des billets ou du présent document d'information.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent document d'information provient de documents que la Banque a déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone 416-866-3672.

Les documents suivants sont expressément intégrés par renvoi dans le présent document d'information et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 19 décembre 2006;
- b) les états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2006 et 2005 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport des vérificateurs et le rapport de gestion qui figurent dans le rapport annuel de la Banque pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006;
- c) la circulaire de la direction sollicitant des procurations de la Banque qui est jointe à son avis de convocation à l'assemblée daté du 15 janvier 2007; et
- d) les états financiers consolidés de la Banque au 31 janvier 2007 et pour la période de trois mois terminée à cette date, ainsi que le rapport de gestion qui figure dans le rapport aux actionnaires du premier trimestre de la Banque.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède et tout état financier intermédiaire non vérifié pour des périodes financières de trois, de six ou de neuf mois, les circulaires d'information, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles de changement important), les communiqués de presse renfermant de l'information financière concernant la Banque pour les périodes postérieures au 31 octobre 2006 et les déclarations d'acquisition d'entreprise visant des acquisitions postérieures au 31 octobre 2006 déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent document d'information et avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent document d'information.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent document d'information est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent document d'information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent document d'information que dans la mesure où elle est ainsi annulée ou remplacée.

GLOSSAIRE

« **acquéreur** » : Un porteur de billets.

« **acquéreur initial** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **adhérents** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Inscription en compte seulement ».

« **agent chargé des calculs** » : Scotia Capitaux ou son délégué.

« **ARC** » : L'Agence du revenu du Canada.

« **Arrow Hedge** » : Les Associés Arrow Hedge Inc.

« **Banque** » : La Banque de Nouvelle-Écosse.

« **billets** » : Les billets de dépôt Fonds multi-stratégique Arrow^{MC}, série 1 de La Banque de Nouvelle-Écosse offerts au moyen du présent document d'information.

« **Bourse** » : S'entend d'une Bourse, d'un marché ou d'un système de cotation pertinent.

« **calcul de répartition de l'actif** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire - Calcul de répartition de l'actif ».

« **capital** » : 100 \$ par billet.

« **cas de perturbation du marché** » : S'entend, à l'égard de parts du Fonds, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause de bonne foi (pouvant être raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté raisonnable de la Banque ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la Banque qui, de l'avis raisonnable de l'agent chargé des calculs a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité de courtiers en valeurs en général d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, d'annuler ou de modifier les couvertures de positions à l'égard des parts ou de tout titre sous-jacent du Fonds. Un cas de perturbation du marché peut comprendre, notamment, l'un ou l'autre des événements suivants : i) toute suspension ou limitation des négociations ou des rachats à l'égard des parts; ii) toute suspension ou limitation des négociations à une Bourse : a) se rapportant à tout titre détenu par le Fonds ou un fonds sous-jacent; ou b) sur les contrats à terme ou contrats d'options ou contrats à livrer relativement à tout titre détenu par le Fonds ou un fonds sous-jacent; iii) la clôture (« clôture anticipée ») un jour de Bourse de la ou des Bourses à la cote desquelles les titres détenus par le Fonds ou un fonds sous-jacent sont négociés avant leur date de clôture prévue à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses au moins une heure avant la première à survenir des éventualités suivantes : a) l'heure de fermeture réelle de la séance régulière à cette ou ces Bourses ce jour de Bourse-là; et b) l'échéance pour la présentation des ordres devant être inscrits dans le système de la Bourse à des fins d'exécution à la clôture de la séance ce jour de Bourse-là; iv) tout événement (sauf une clôture anticipée) qui perturbe ou réduit (comme en décide l'agent chargé des calculs) la capacité des intervenants du marché en général : a) d'effectuer des opérations sur les titres détenus par le Fonds ou un fonds sous-jacent ou d'obtenir leur valeur marchande; ou b) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou contrats d'options relativement aux titres détenus par le Fonds ou un fonds sous-jacent ou d'en obtenir la valeur marchande; v) le défaut de toute Bourse à la cote de laquelle les titres détenus par le Fonds ou un fonds sous-jacent sont inscrits d'ouvrir à des fins d'opérations au cours de sa séance régulière; vi) à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre un investisseur dans le Fonds et le gestionnaire du Fonds et sauf tel qu'il est indiqué dans les document d'information du Fonds, l'inexécution ou l'exécution partielle par le Fonds d'un ordre de souscription ou de rachat donné par un porteur à l'égard de toute part du Fonds ou le refus de transférer des parts à un cessionnaire admissible, sauf lorsque cette inexécution, cette exécution partielle ou ce refus est le résultat de circonstances indépendants de la volonté du Fonds; vii) tel qu'il est autrement communiqué dans les document d'information du Fonds, tout rachat obligatoire ou toute autre réduction (réelle ou éventuelle, tel qu'il établit l'agent chargé des calculs à sa discrétion) du nombre de parts détenues par un porteur de telles parts du Fonds pour toute raison indépendante de la volonté de ce porteur; viii) tout défaut du gestionnaire du Fonds de calculer ou de publier la valeur liquidative officielle quotidienne par part du Fonds en temps opportun; ix) le Fonds impose en totalité ou en partie une restriction, une charge ou des frais à l'égard du rachat ou d'une souscription de tout titre du Fonds par un autre porteur qui aurait une incidence sur le rendement de ces titres (autre qu'une restriction, qu'une charge ou des frais applicables à

un porteur de parts à la date d'émission); x) l'adoption, la publication, le décret ou l'autre promulgation de lois, de règlements, de règles ou d'ordonnances d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou impossible pour la Banque ou l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers en valeurs en général d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, d'annuler ou de modifier les couvertures de positions à l'égard de tout titre détenu par le Fonds ou un fonds sous-jacent; xi) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays, ou de l'une de leurs subdivisions politiques, qui a une incidence défavorable importante sur les marchés financiers du Canada ou d'un pays où se trouve toute Bourse applicable; ou xii) une épidémie ou le déclenchement ou l'escalade des hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (y compris les désastres naturels) qui a ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque ou de l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou des courtiers en valeurs en général d'établir, de conserver ou de modifier les couvertures de positions à l'égard d'une part ou de tout titre détenu par le Fonds ou une incidence défavorable et importante sur l'économie du Canada ou la négociations des titres en général à toute Bourse ou Bourse connexe pertinente.

« **cas de protection** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **cas de répartition** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire - Calcul de répartition de l'actif ».

« **cas de répartition dans le Fonds** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **cas de répartition en obligations** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire - Calcul de répartition de l'actif ».

« **CDS** » : Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **compte du Fonds** » : S'entend du compte d'inscription en compte constituant une partie du portefeuille qui peut théoriquement détenir des parts et des espèces.

« **compte d'obligations** » : S'entend du compte d'inscription en compte constituant une partie du portefeuille qui peut théoriquement détenir des obligations.

« **cours acheteur** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire - Marché secondaire ».

« **date d'échéance** » : Le 29 juin 2015.

« **date d'émission** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Date d'émission ».

« **date d'évaluation** » : S'entend du dernier jour de Bourse de chaque semaine et de chaque mois civil où la TSX est ouverte à des fins de négociation, ou tout autre jour que le gestionnaire du Fonds peut déterminer au cours de la durée des billets.

« **date d'évaluation de fin de mois** » : S'entend de la dernière date d'évaluation d'un mois civil au cours de la durée des billets.

« **date d'évaluation de rééquilibrage** » : S'entend de la date d'évaluation qui précède le 10^e jour ouvrable avant toute date d'évaluation de fin de mois.

« **DBRS** » : Dominion Bond Rating Service Limited.

« **distance** » : S'entend au sens attribué à ce terme à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **distribution** » : S'entend de toutes les distributions régulières en espèces, s'il en est, versées par le Fonds sur les parts.

« **événement extraordinaire** » : S'entend de l'un ou l'autre des événements suivants qui survient à compter de la date d'émission et avant la date d'échéance lorsque l'agent chargé des calculs décide raisonnablement et de bonne foi, après avoir consulté le gestionnaire du Fonds, de qualifier cet événement d'« événement extraordinaire » : i) la dissolution ou

la liquidation du Fonds ou toute autre cessation des opérations sur des parts; ii) le gestionnaire du Fonds ou un membre de son groupe cesse d'être le gestionnaire du Fonds; iii) une modification importante des conditions générales relatives aux parts (notamment une modification importante des documents constitutifs du Fonds) ou la survenance d'un événement ou changement ayant un effet défavorable important sur des parts (notamment l'interruption, la rupture ou la suspension pendant une période considérable des rachats des parts); iv) les objectifs ou les stratégies de placement du Fonds sont modifiés (sauf lorsqu'une telle modification est formelle, mineure ou technique), dans l'un ou l'autre des cas, d'une manière jugée importante par l'agent chargé des calculs, agissant raisonnablement; v) des activités pertinentes du Fonds ou de sa direction ou y ayant trait sont ou deviennent illégitimes, illégales ou autrement interdites en totalité ou en partie par suite de la conformité à une loi, à un règlement, à une décision, à une ordonnance ou à une directive actuelle ou future d'une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou par suite de l'interprétation qui est en faite; vi) une autorisation ou licence pertinente est révoquée ou fait l'objet d'un examen par une autorité compétente à l'égard du Fonds; vii) un changement des dispositions ou de l'interprétation ou de l'administration officielle des lois ou règlements relatifs à l'imposition qui a ou qui est susceptible d'avoir un effet défavorable important sur un porteur de parts ou à l'égard de toute opération de couverture conclue dans le cadre du placement; viii) la Banque est dans l'impossibilité d'acquiescer, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler de façon efficace une opération de couverture dans le cadre du placement ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture; ix) une hausse du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, d'annulation ou d'aliénation d'une opération de couverture dans le cadre du placement ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit tiré d'une telle opération de couverture; x) à la suite de l'adoption ou du changement des lois, ordonnances, règlements, décrets ou avis, quelle qu'en soit la description, ou de la délivrance d'une directive ou de la promulgation de lois, d'ordonnances, de règlements, de décrets ou d'avis quelle qu'en soit la description, ou d'un changement de leur interprétation, de manière formelle ou informelle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou un corps administratif ou judiciaire comparable, après cette date ou à la suite d'un autre événement : 1) il deviendrait illégal pour un porteur de parts de détenir, d'acheter ou de vendre des parts, 2) le coût d'un investissement dans des parts augmenterait de façon importante, exception faite des hausses de la valeur marchande des parts dans le cours normal ou 3) un porteur de parts subirait une perte importante par suite de la détention de parts; ou ix) un cas de perturbation du marché a lieu.

« **Fonds** » : Fonds multi-stratégique Arrow.

« **fonds sous-jacent** » : S'entend des fonds dans lesquels le Fonds investira, qui ont recours à diverses stratégies, y compris, notamment, les positions acheteur et vendeur dans des titres de participation, l'arbitrage de fusions, les titres à haut rendement, l'arbitrage d'obligations convertibles, les stratégies macro mondiales et les stratégies neutres au marché.

« **frais de négociation anticipée** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Frais de négociation anticipée ».

« **frais du programme** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Frais et dépenses ».

« **gestionnaire du Fonds** » : Les Associés Arrow Hedge Inc.

« **gestionnaires** » S'entend du groupe choisi de gestionnaires de placement ou de conseillers en placement par l'intermédiaire desquels le Fonds investit directement ou indirectement son actif.

« **investissements sous-jacents** » : S'entend des investissements détenus par les fonds sous-jacents.

« **jour de Bourse** » : S'entend, à l'égard du Fonds ou d'un fonds sous-jacent, d'un jour où chaque Bourse pour les titres détenus par le Fonds ou un fonds sous-jacent ou pour des contrats à terme, des contrats d'options ou des contrats à livrer à l'égard de ces titres est ouverte aux fins de négociation durant ses séances de Bourse régulières respectives, même si cette Bourse ferme avant son heure de clôture habituellement prévue.

« **jour ouvrable** » : S'entend de n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour où la Banque est fermée à Toronto (Ontario).

« **LIR** » : La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Moody's** » : Moody's Investors Service, Inc.

« **obligation** » ou « **obligations** » : S'entend d'obligations théoriques à coupon de 0,50 % émises par la Banque et venant à échéance à la date d'échéance.

« **parts** » : S'entend des parts de catégorie « A » du Fonds.

« **placement** » : S'entend du placement des billets aux termes du présent document d'information.

« **placeur pour compte** » : Scotia Capitaux Inc.

« **plancher** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **portefeuille** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire ».

« **prix d'émission** » : 100 \$ par billet.

« **produit net** » : 96,00 \$ par billet.

« **propositions** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **propositions fiscales** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **règlement** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« **rémunération du placeur pour compte** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Prix de souscription ».

« **rendement du portefeuille** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul du rendement variable ».

« **rendement variable** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul du rendement variable ».

« **S&P** » : Standard & Poor's Rating Service, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc.

« **Scotia Capitaux** » : Collectivement, Scotia Capitaux Inc. et tout membre de son groupe et, lorsque le contexte l'exige, « Scotia Capitaux » désigne également les produits et services mondiaux que fournissent la Banque et les membres de son groupe sur les marchés financiers et en matière de services bancaires d'investissement et aux grandes entreprises.

« **seuil de distance** » : S'entend d'un seuil de distance indiqué dans le tableau sous la rubrique « Sommaire - Calcul de répartition de l'actif ».

« **TSX** » : La Bourse de Toronto.

« **valeur du compte du Fonds** » ou « **VCF** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **VL** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul de répartition de l'actif ».

« **VL_{FINALE}** » : S'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Calcul du rendement variable ».

